Convention

Opérationnelle

« COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS D'OPALE –
Bien sinistrés à plus de 50% à la suite d'inondations »

Signée le …….

TABLE DES MATIERES

Partie 1 : Le cadre général de la convention ..... 5~~6~~

Article 1 - Objet de la convention ..... 5~~6~~

Article 2 - Périmètre d'intervention de l'EPF ..... 5~~6~~

Article 3 - Durée de la convention ..... 5~~7~~

Article 4 - Résiliation de la convention ..... 5~~8~~

Article 5 - Les engagements des parties ..... 6~~8~~

Article 6 - Information et communication sur le projet ..... 6~~9~~

Article 7 - Litige et contentieux ..... 7~~9~~

Partie 2 : L'intervention opérationnelle ..... 7~~9~~

Article 8 - Les acquisitions ..... 7~~9~~

Article 8. 1 - La négociation ..... **Erreur ! Signet non défini.**~~9~~

Article 8. 2 - L'acquisition amiable ..... 7~~10~~

Article 9 - La gestion et valorisation des biens ..... 7~~10~~

Article 9. 1 - Le diagnostic ..... 7~~10~~

Article 9. 2 - La gestion des biens ..... 7~~10~~

Article 10 - Les travaux ..... 8~~11~~

Article 10. 1 - Les études préalables au programme des travaux ..... 9~~12~~

Article 10. 2 - La conception des travaux ..... 9~~12~~

Article 10. 3 - La réalisation des travaux ..... 10~~13~~

Article 11 - La cession ..... 10~~13~~

Article 11. 1 - Conditions générales de la cession ..... 10~~13~~

Article 11. 2 - Détermination du prix ..... 11~~14~~

Article 11. 3 - Le prix de cession ..... 11~~14~~

Article 11. 4 - Les aides financières de l'EPF au projet ..... 11~~15~~

Article 11. 5 - Modalités de paiement du prix de cession ..... 12~~15~~

Article 12 - Le budget prévisionnel ..... 12~~15~~

Article 13 - Le planning prévisionnel ..... 12~~16~~

ANNEXE 1 : convention cadre type ..... 14~~18~~

ANNEXE 2 : Liste des communes concernées ..... **Erreur ! Signet non défini.**~~24~~

LES PARTIES

La convention est conclue entre :

La **Communauté de communes du Pays d'Opale,** représentée par son Président, Monsieur Ludovic LOQUET, autorisé à l'effet des présentes par une délibération du conseil communautaire du …….,

désignée ci-après par le terme « la Communauté de communes »

d'une part,

Et

l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France, Etablissement Public de l'Etat, à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 594 avenue Willy Brandt – CS 20003 à EURALILLE (59777), identifié sous le numéro SIRET 383 330 115 000 23, représenté par sa directrice générale, Madame Catherine BARDY, agissant en cette qualité en vertu de l'arrêté ministériel en date du 18 février 2022 la nommant à cette fonction et de la délibération B/2024/ du bureau de l'Etablissement du 27/09/2024,

désigné ci-après par « l'EPF »

d'autre part

EXPOSE PREALABLE

L'EPF de Hauts-de-France est un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial (EPIC) créé par le décret n°90-1154 du 19 décembre 1990 plusieurs fois modifié.

Il est compétent pour réaliser toutes acquisitions foncières et immobilières dans le cadre de projets conduits par les personnes publiques et pour réaliser ou faire réaliser toutes les actions de nature à faciliter l'utilisation et l'aménagement ultérieur, au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, des biens fonciers ou immobiliers acquis.

L'article L 321-1 du code de l'urbanisme prévoit que les établissements publics fonciers agissent « pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements ou d'un autre établissement public » et que leur intervention « s'inscrit dans le cadre de conventions ».

Sur la base des caractéristiques du projet (éléments programmatiques, calendrier, bilan financier, voire opérateur pressenti), l'EPF et la Communauté de communes établissent **une convention opérationnelle qui définit précisément les engagements des parties et établit « sur-mesure » le cadre d'intervention de l'EPF**.

LE PROJET

Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ont connu en fin d'année 2023 et début 2024 des inondations importantes. En région, plusieurs centaines de communes ont été concernées par ces événements exceptionnels. De nombreuses constructions ont été très fortement impactées.

Conformément aux engagements de l'Etat, plusieurs dispositifs de rachat des biens sinistrés sont en cours de mise en œuvre sur le territoire. L'un d'entre eux permet le financement de l'acquisition des biens sinistrés à plus de 50 % de leur valeur vénale du fait d'une catastrophe naturelle, par l'État via le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM).

Ainsi, la présente convention vise à l'acquisition, la mise en sécurité, le portage foncier et la déconstruction des biens sinistrés à plus de 50% de leur valeur vénale sur la Communauté de communes**.** L'éligibilité des biens au Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs relève des services de l'Etat (services de la DDTM62). Seuls les biens éligibles à ce dispositif sont concernés par la présente convention. Au moment de la rédaction de la convention, les biens identifiés sont bâtis sur les communes de Balinghem, Brêmes, Guînes et Licques.

L'EPF signera avec l'Etat, préalablement à l'acquisition de chaque bien, une convention financière lui permettant de percevoir des subventions devant couvrir l'ensemble de son intervention. Le cadre-type de cette convention est joint en annexe.

Les terrains acquis et déconstruits seront par ailleurs classés en zone naturelle dans le document d'urbanisme **au plus tard dans un délai de trois ans** après l'acquisition du bien par l'EPF.

L'opération est attachée au thème "gérer les risques" du Programme Pluriannuel d'Intervention 2020-2024 de l'EPF.

Afin de faciliter la réalisation du projet, l'EPF et la Communauté de communes associent leurs compétences et leurs moyens afin de mettre en place un partenariat étroit, s'inscrivant dans le cadre de leurs orientations stratégiques et compétences respectives.

Ceci exposé, les parties conviennent ce qui suit.

Partie 1 : LE CADRE GENERAL DE LA CONVENTION

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention opérationnelle a pour objet de définir les engagements des parties en vue de la réalisation du projet présenté dans le préambule. Elle décrit la nature et la stratégie de l'intervention opérationnelle, le bilan financier, le périmètre et le calendrier de l'opération.

Article 2 - Périmètre d'intervention de l'EPF

Le périmètre d'intervention de l'EPF se limite aux parcelles des propriétés à plus de 50 % de leur valeur vénale du fait d'une catastrophe naturelle et dont les propriétaires ont accepté l'indemnité que l'Etat leur a notifié au titre du FPRNM.

Au moment de la rédaction de la convention, les biens identifiés sont bâtis sur les communes de Balinghem, Brêmes, Guînes et Licques.

Article 3 - Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de **4 années (48 mois)**. Elle prend fin le …….

Le calendrier prévisionnel est détaillé à l'article « Le planning prévisionnel ».

Article 4 - Résiliation de la convention

Les parties s'engagent à exécuter la présente convention avec diligence et bonne foi. Elles peuvent toutefois, avant le terme de la convention fixé à l'article 3, résilier la convention soit de façon unilatérale, soit d'un commun accord.

Résiliation unilatérale : la convention peut être résiliée à l'initiative de l'une des parties à la condition que l'EPF n'ait engagé aucune dépense sur l'opération. Dans ce cas, la partie demanderesse notifie au(x) co-contractant(s) la demande de résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception. Un délai de réponse de 2 mois est accordé de plein droit au(x) co-contractant(s). Le délai court à compter de la réception de la lettre recommandée par le(s) co-contractant(s). A l'issue de ce délai et en absence de réponse, la résiliation est réputée être approuvée tacitement.

Tout litige né d'une demande de résiliation unilatérale de la convention est soumis à l'article 7.

Résiliation d'un commun accord : la convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties. Dans cette hypothèse, les signataires de la convention procèdent à un constat contradictoire des interventions réalisées ou en cours. Ce constat est annexé à la décision de résiliation qui prend la forme d'un protocole signé des co-contractants. Il est remis à chaque signataire de la convention un exemplaire du protocole de résiliation.

La Communauté de communes s'engage à procéder aux rachats des biens acquis par l'EPF et à rembourser l'ensemble des dépenses et frais acquittés par ce dernier dans un délai maximum de 6 mois à compter de la résiliation approuvée ou à compter de la signature du protocole de résiliation.

Article 5 - Les engagements des parties

L'EPF s'engage à :

- Négocier pour acquérir les biens inscrits dans le périmètre d'intervention décrit à la convention.
- Faire la demande de subvention d'investissement dans le cadre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) et signer préalablement à l'acquisition de chaque bien, une convention d'attribution de subvention d'investissement auprès de la DDTM62.
- Mettre en sécurité les biens acquis, afin d'éviter les intrusions, selon les modalités adaptées à la situation : dangerosité, vols, etc.
- Assurer la surveillance des biens acquis et informer les partenaires en cas de troubles constatés.
- Réaliser les travaux de déconstruction sur les biens localisés dans le périmètre d'intervention décrit à la convention.
- Réaliser les appels de fonds pour percevoir les subventions d'investissement dans le cadre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM).

La Communauté de communes s'engage à :

- Acquérir le foncier auprès de l'EPF ou désigner un tiers pour l'acquérir, au prix de revient et après déduction des subventions d'investissement perçues par l'EPF au titre du FPRNM.
- Réviser ou modifier dans un délai de 3 ans à compter de l'acquisition par l'EPF le document d'urbanisme pour garantir la compatibilité du site avec une vocation à usage naturel et rendre le site inconstructible.

Article 6 - Information et communication sur le projet

L'EPF et la Communauté de communes s'engagent à mentionner leur partenariat dans toutes les actions de communication portant sur le projet objet de la convention.

Toute action d'information et de communication, physique ou numérique, menée par la Communauté de communes et/ou l'opérateur désigné par elle dans le cadre du projet décrit dans la présente convention doit faire mention du soutien apporté par l'EPF en :

- apposant le logo de l'EPF,
- inscrivant la mention « **Foncier porté et requalifié par l'Etablissement Public Foncier de Hauts de France** »
- mentionnant les montants financiers
- conviant les représentants de l'EPF aux manifestations publiques organisées dans le cadre de la réalisation du projet (pose de première pierre, inauguration, visites ministérielles…).

Le logo et la mention décrite ci-dessus doivent toujours être visibles par le public et placés bien en évidence. Leurs emplacement et taille sont adaptés à la taille du matériel ou du document utilisé. La taille du logo EPF doit être équivalente à la taille du logo de la Communauté de communes et/ou de l'opérateur.

Article 7 - Litige et contentieux

En cas de litige sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation. A défaut de solution amiable, les parties conviennent de saisir le tribunal administratif de Lille.

Partie 2 : L'INTERVENTION OPERATIONNELLE

Article 8 - Les acquisitions

Les parties privilégient l'acquisition amiable des biens sinistrés identifiés à l'article « Périmètre d'intervention ».

Préalablement à l'acquisition, l'Etat et l'EPF signent une convention financière pour chacun des biens (cf. cadre type en annexe 1) pour la mobilisation du FPRNM pour l'acquisition, la gestion, les travaux de déconstruction et, le cas échéant, de traitement des sources de pollutions concentrées des biens. La convention financière est établie sur la base d'un dossier de demande de subvention constitué par l'EPF.

Après signature de ladite convention, l'EPF peut signer les actes de vente.

Article 8. 1 - L'acquisition amiable

Les acquisitions amiables réalisées à la suite des négociations sont formalisées par acte notarié.

Article 9 - La gestion et valorisation des biens

Article 9. 1 - Le diagnostic

Au moment de l'acquisition des biens, l'EPF procède à un diagnostic des biens dont il assure la gestion.

Ce diagnostic identifie notamment :

- L'état sanitaire des biens.
- L'état des occupations et les conditions juridiques et financières de celles-ci.
- La présence d'espèces faunistiques ou floristiques protégées ou devant être préservées dans un objectif de zéro perte nette de biodiversité.

Article 9. 2 - La gestion des biens

Sur la base du diagnostic, et en concertation avec la Communauté de communes, l'EPF définit la stratégie de gestion du bien, qui peut être assurée par l'EPF ou déléguée à la Communauté de communes ou à un prestataire dans un cadre contractuel ad hoc.

La stratégie de gestion détermine notamment :

- Les travaux de mise en sécurité.
- Les dispositifs de surveillance.
- Le programme d'entretien.
- La nature et conditions techniques, juridiques et financières des occupations.

- Les modalités de gestion locative.
- En cas d'incident constaté sur les biens :

Pour tout incident constaté sur l'un de nos site,
merci de nous contacter via : intervention.technique@epf-hdf.fr

La stratégie de gestion prend en compte l'enjeu de maintenir les espèces faunistiques et floristiques présentes sur le site ou le cas échéant à les déplacer ou éviter leur installation. Cette gestion différenciée tient compte du projet d'aménagement futur.

Les travaux de mise en sécurité

Les travaux de mise en sécurité sont établis au regard du diagnostic et du projet. Ils comprennent si besoin :

- La démolition partielle ou totale des biens au regard de risques constatés (pathologies structurelles, puits, fosses, etc.).
- L'évacuation des déchets dans les filières appropriées.
- Le déraccordement des biens si le bien n'est pas destiné à des usages transitoires.
- Le murage ou l'occultation des ouvertures.
- La pose de clôtures.

La surveillance

Les modalités de surveillance sont établies au regard du diagnostic et des risques identifiés (dangerosité, vols, intrusions, occupations illicites). Ces modalités évoluent en parallèle de la mutation des biens (occupation temporaire, démolitions, etc.). L'EPF recourt à des mesures adaptées et proportionnées (sécurisation physique, vidéosurveillance, gardiennage…).

En cas de trouble ou d'accident, l'EPF et la Communauté de communes s'engagent à s'informer mutuellement dans les meilleurs délais et à mettre en place les mesures d'urgence requises par la situation. L'information peut être remontée à l'EPF via l'adresse mail intervention.technique@epf-hdf.fr en précisant l'adresse du bien (rue et commune) ainsi que l'intitulé de la convention. En cas de risque particulier identifié, la Communauté de communes contribue à la surveillance du site à travers notamment la mobilisation des forces de police municipale (rondes dissuasives…).

L'entretien

Lorsqu'il est gestionnaire du site l'EPF réalise un débroussaillage annuel des espaces non bâtis (pâture, jardins, délaissés urbains), qui a pour seule vocation d'éviter la prolifération de plantes exotiques envahissantes ou de répondre à des obligations sécuritaires. Les mesures d'entretien supplémentaires sont prises en charge par la Communauté de communes.

Article 10 - Les travaux

L'EPF assure la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux de proto-aménagement sur tout ou partie du foncier dont il est propriétaire et en assume l'entière responsabilité.

Ces travaux consistent en des opérations de préparation du foncier, après son acquisition et en vue de la réalisation du projet décrit en préambule.

Il s'agit notamment de :

- Retirer les matériaux contenant de l'amiante,
- Déconstruire totalement ou partiellement des bâtiments,
- Valoriser ou évacuer les déchets dans les filières de traitement appropriés,
- Préserver les masses boisées et arbustives et pré-verdir les sites en attente de projet.

Dans certains cas et pour faciliter la reconversion de sites pollués relevant de la législation des ICPE, l'EPF peut réaliser les travaux de remise en état au titre de la procédure dite du « tiers demandeur », conformément au cadre juridique en vigueur.

L'intervention de l'EPF exclut les travaux d'aménagement, l'établissement n'en ayant pas la compétence statutaire.

Le porteur de projet garde la responsabilité de la mise en compatibilité du site avec son projet.

Article 10. 1 - Les études préalables au programme des travaux

Cette étape vise à définir ou compléter le programme de travaux, en concertation avec la Communauté de communes. Il s'agit de préciser les conditions administratives, économiques et techniques de la réalisation du programme de travaux.

L'EPF réalise des études réglementaires (diagnostic amiante avant démolition, diagnostic ressource, etc.) ou tout autres études nécessaires à la définition des travaux à mettre en œuvre (relevé topographique, études de sols pour qualifier l'état de la pollution, études faune flore, etc.) en vue de la consultation d'équipes de maîtrise d'œuvre.

L'EPF recourt à des bureaux d'études spécialisés pour la réalisation des diagnostics.

L'EPF réalise également les démarches préalables telles que l'établissement des demandes d'autorisations d'urbanisme (permis de démolir, déclaration préalable, etc.), des dossiers réglementaires au titre des législations en vigueur (dossier loi sur l'eau, mesures Eviter/Réduire/Compenser), les autorisations de dévoiement des réseaux. L'EPF instruit ces démarches. La Communauté de communes facilite la bonne instruction des dossiers.

Article 10. 2 - La conception des travaux

La conception est confiée par l'EPF, maître d'ouvrage, à un maître d'œuvre qui a pour mission de concevoir, de coordonner et de contrôler la bonne exécution des travaux.

Le maître d'œuvre produit un avant-projet (AvP) détaillant les réponses architecturales, techniques et économiques au programme défini par le maître de l'ouvrage.

La proposition technique intègre une analyse d'un bilan coût/avantages adapté au degré de complexité de l'opération. Il s'appuie sur cinq familles de critères : critères techniques, critères économiques, critères environnementaux et sanitaires, critères contextuels (nuisances du chantier, etc.), critères juridiques et réglementaires.

L'avant-projet fait l'objet d'une présentation et d'un échange avec le cocontractant. En cas de désaccord entre les co-contractants sur le programme de travaux l'EPF ne procède pas à la réalisation du programme de travaux.

Avant le lancement des travaux, l'EPF et la Communauté de communes définissent les modalités de communication en direction de la population et plus particulièrement des riverains (signalétique,

réunions publiques, etc.). L'EPF, accompagné du maitre d'œuvre, communique sur l'opération de travaux dont il assume la maîtrise d'ouvrage. La communication sur le projet futur relève de la responsabilité exclusive de la Communauté de communes et du porteur de projet.

Article 10. 3 - La réalisation des travaux

L'EPF assure la maitrise d'ouvrage des travaux dans les conditions techniques, budgétaires et calendaires arrêtées. Pour cela il s'appuie sur son maître d'œuvre notamment pour l'assister pour la passation des contrats de travaux, diriger l'exécution des travaux et l'assister lors des opérations de réception.

La Communauté de communes est informée du calendrier des travaux et de leur avancement.

La description précise des travaux réalisés est formalisée dans le dossier des ouvrages exécutés (DOE) permettant d'appréhender les contraintes résiduelles à l'issue des travaux (limites de gestion de la pollution des sols, présence de fondations résiduelles, etc.). Ces éléments doivent permettre à l'aménageur ou au promoteur qui garde la responsabilité du changement d'usage de prendre en compte l'état résiduel des terrains dans son projet.

La Communauté de communes est conviée à la réception des travaux. Les pièces afférentes au programme de travaux réalisés sont transmises à la Communauté de communes (Dossier des Ouvrages Exécutés, Plan de récolement, Dossier d'intervention Ultérieure sur l'Ouvrage) soit au moment de la cession ou à tout moment si celle-ci en fait la demande.

Article 11 - La cession

La cession marque la fin du portage et de l'intervention de l'établissement.

Article 11. 1 - Conditions générales de la cession

Engagement de rachat des biens acquis

La Communauté de communes s'engage à racheter les biens acquis par l'EPF ou à désigner un tiers pour le rachat au plus tard au terme de la convention fixé à l'article 3 et au prix calculé selon les modalités de la présente convention.

Pour permettre la programmation du rachat des biens, l'EPF adresse à la Communauté de communes au plus tard au troisième trimestre précédant l'année du terme de la convention, un courrier l'avisant de la cession programmée et du montant prévisionnel. Celle-ci s'engage à consulter les services de la DIE, à inscrire cette dépense à son budget, et à délibérer pour le rachat au plus tard 6 mois avant la fin de la convention.

En cas de désignation d'un tiers repreneur, la Communauté de communes procède au choix du tiers dans le respect de la législation en vigueur puis le désigne aux termes d'une délibération. La Communauté de communes signataire de la convention reste garante de la reprise des biens si le tiers fait défaut.

A défaut de rachat avant la date d'échéance de la convention inscrite à l'article 3, la Communauté de communes signataire est redevable d'une pénalité de retard dont l'assiette est égale à 5% du prix de revient établi à la date d'échéance de la convention. La durée de validité du prix de revient est fixée à 12 mois.

La pénalité est arrêtée à la date de la signature de l'acte de cession.

La formule suivante est appliquée :

((Prix de revient * 5%)/365)*nombre de jours constatés entre la date d'échéance de la convention et la date de signature de l'acte de cession)

Un avis de somme à payer précisant le montant de la pénalité est adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à la Communauté de communes par l'EPF.

Cession à un opérateur autre que la Communauté de communes

Le choix de l'opérateur est réalisé conjointement par l'EPF et la Communauté de communes, dans le respect des règles de mise en concurrence fixées dans le code de la propriété publique.

Conditions juridiques de la cession

La Communauté de communes signataire ou le tiers désigné prend les biens dans l'état où ils se trouvent, tant physique que juridique (servitudes), au moment de la cession.

Article 11. 2 - Détermination du prix

Le coût de revient

Le coût de revient correspond à l'ensemble des dépenses opérationnelles réalisées par l'établissement au titre de la convention, déduction faites des recettes perçues.

Les dépenses sont composées notamment :

- Des dépenses d'acquisition et des frais annexes tels que les frais de notaire, de géomètre, d'avocat, honoraires de négociations, indemnités d'évictions des locataires éventuels.
- Des dépenses de gestion et de valorisation du patrimoine.
- Des dépenses d'études et des travaux de proto-aménagement.
- D'un forfait pour les frais complémentaires destiné à couvrir les dépenses non connues au moment de la délibération prise par la Communauté de communes pour autoriser le rachat, fixé à un pourcentage du montant du prix d'acquisition et des frais annexes et des dépenses de gestion et de valorisation du patrimoine.

Le coût de revient ne comprend pas les dépenses correspondant à l'ingénierie mobilisée par l'EPF au titre de la mise en œuvre de la convention.

Les recettes sont composées des subventions perçues par l'EPF au titre du FPRNM.

Article 11. 3 - Le prix de cession

Le prix de cession est calculé à partir du coût de revient, et après déduction des subventions d'investissement perçues par l'EPF au titre du FPRNM.

L'EPF, compte tenu de sa qualité d'assujetti à la TVA, soumet la revente des biens acquis au régime de la TVA applicable au moment de cette revente. La TVA est ajoutée au prix de cession.

Article 11. 4 - Les aides financières de l'EPF au projet

Le projet décrit dans l'exposé préalable ne bénéficie pas d'aide financière de l'EPF, l'ensemble des dépenses qui seront réalisées par l'EPF étant pris en charge au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM).

Article 11. 5 - Modalités de paiement du prix de cession

Le paiement du prix a lieu le jour de la signature de l'acte notarié sous réserve toutefois pour les personnes morales de droit public de l'application des règles de comptabilité publique (paiement après publication au service de la publicité foncière ou sur production d'une attestation notariale).

Article 12 - Le budget prévisionnel

Le coût de revient prévisionnel de l'opération ainsi que le prix de cession cible sont établis comme suit :

Bilan financier prévisionnel de l'opération de requalification du foncier

durée de portage	4 an(s)
Acquisition	800 000€
Frais annexes aux acquisitions	40 000€
Gestion	40 000€
Travaux	500 000€
FPRNM	-1 380 000€
PRIX DE REVIENT	1€
PRIX DE CESSION CIBLE	1€

Le versement effectif et définitif de la subvention (FPRNM) est conditionné par le reclassement du foncier en zone inconstructible si celui-ci ne l'est pas déjà

Article 13 - Le planning prévisionnel

Le planning prévisionnel de l'opération est établi comme suit :

Phases	Date d'entrée en phase	Date de sortie de phase
Acquisitions	01/09/2024	31/12/2024
Etudes préalables aux travaux	01/01/2025	31/07/2025
Travaux	01/09/2025	01/03/2026
Cession	01/06/2026	31/12/2026

Ce planning est soumis aux aléas liés à l'opération (acquisitions, autorisations administratives, aléas de chantiers, etc.) et pourra faire l'objet d'ajustements.

Fait en deux exemplaires originaux

A Guînes, le …….

Pour la Communauté de communes
de Communauté de communes du Pays d'Opale

Ludovic LOQUET
Président

A Lille, le …….

Pour l'Etablissement Public Foncier
de Hauts-de-France

Catherine BARDY
Directrice générale

ANNEXE 1 : CONVENTION CADRE TYPE

CONVENTION CADRE ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

dans le cadre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM)

Opération « Acquisition amiable d'un bien sinistré à plus de 50 % par une catastrophe naturelle » sis au XXXXXXXXX à XXXXXXXX»

-=-=-=-=-=-=-

Entre **l'État** représenté par Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, d'une part,

ET

L'établissement public foncier de Hauts-de-France, établissement public de l'Etat, à caractère industriel et commercial, représenté par Madame Catherine BARDY directrice Générale, nommée à cette fonction par arrêté ministériel en date du 18 février 2022**,** ci après dénommé **le bénéficiaire**, d'autre part,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.561-3-1 et D.561-12-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.321-1 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-60-19 du 20 mars 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Edouard GAYET, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-60-20 du 20 mars 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Edouard GAYET, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais au titre du pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2022 nommant madame Catherine BARDY, directrice générale de l'établissement public foncier des Hauts de France ;

Vu la demande de financement présentée par l'établissement public foncier de Hauts-de-France pour l'acquisition, la mise en sécurité et la démolition de l'habitation sise au XXXXXX à XXXXXXX par courrier du XXXXXXX ;

Considérant que le dossier de demande de subvention présenté par l'établissement public foncier de Hauts-de-France est réputé complet depuis le XXXXXX ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Le bénéficiaire a pour correspondant unique le service instructeur suivant :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais

Service de l'Environnement - Unité Gestion des Risques – Pôle Connaissance

100 Avenue Winston Churchill - CS 10007

62022 ARRAS Cedex

Tél : 03.21.22.99.99

courriel : ddtm-subventions-fprnm@pas-de-calais.gouv.fr

Les correspondances sont transmises à ce même service instructeur.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions, notamment financières, par lesquelles l'établissement public foncier de Hauts-de-France réalise l'opération d'acquisition amiable du bien sinistré à plus de 50 % par une catastrophe naturelle sis au XXXXX à XXXXX, ainsi que les modalités par lesquelles l'État apporte sa participation financière.

Article 2 – Désignation de l'objet de la présente convention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante : « Acquisition amiable du bien sinistré à plus de 50 % par une catastrophe naturelle sis XXXXX à XXXXX » conformément à l'annexe technique et financière indiquant le coût de l'opération, les dépenses éligibles, le plan de financement et le calendrier de réalisation prévisionnel joints en annexe de la présente convention.

Toute modification ultérieure concernant ces documents est communiquée au service instructeur.

Article 3 : Durée et modalité d'exécution

Prise d'effet de la convention :

La présente décision prend effet à partir de sa notification au bénéficiaire.

La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération est fixée au XXXX, date d'échéance de la convention cadre du XXXXXX liant l'État à l'établissement public foncier de Hauts-de-France.

Les conditions d'exécution de la présente décision attributive de subvention sont celles définies aux articles 5, 7, 8, 9 10, 11, 12 et 13 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.

Achèvement du projet :

Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée dans la décision attributive éventuellement modifiée, le bénéficiaire adresse à la DDTM:

- Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées;
- La liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

Article 4 : Dispositions financières

L'État s'engage à octroyer l'aide suivante au bénéficiaire :

Imputation budgétaire

La subvention est imputée sur le budget opérationnel de programme de la prévention des risques (BOP 181-FPRNM-14-03-05).

Montant

Le montant maximum prévisionnel de la subvention de l'État est de XXXX € HT auquel s'ajoute XXXXX € de TVA soit un montant TTC de XXXXX € (XXXXX EUROS ET XXXXX CENTIMES TOUTES TAXES COMPRISES).

Le montant définitif est calculé en fonction des dépenses effectivement engagées pour cette opération. Le montant définitif de la subvention ne peut être supérieur au montant maximum prévisionnel précité.

Taux

Le montant maximum prévisionnel de la subvention de l'État correspond à un taux d'aide fixé à 100 % du coût prévisionnel éligible qui s'élève à XXXXX € TTC au plan de financement prévisionnel joint en annexe de la présente convention.

Article 5 : Modalités de paiement

Le paiement de la subvention de l'État « est versé à terme échu des phases de réalisation de l'opération » ou « au terme de l'opération » ou « pourra faire l'objet d'acomptes au fur et à mesure de l'avancement de l'exécution de l'opération ».

Les acomptes

La subvention est versée par un ou plusieurs acomptes successifs au prorata de l'avancement d'exécution de l'opération. Le ou les acomptes seront versés, sur production par le bénéficiaire d'un état récapitulatif détaillé, daté et certifié exact des dépenses engagées, accompagné des pièces justificatives. Le montant des acomptes versés ne pourra être supérieur à 80 % du montant de la subvention allouée.

Le solde

Le solde sera versé au vu des pièces suivantes établies et adressées au service instructeur par le bénéficiaire :

- un état récapitulatif final, daté et certifié exact des dépenses réalisées ;
- le rapport définitif d'exécution de l'opération, objet de la présente convention.
- une copie des factures acquittées ou tout autre justificatif des dépenses.

Les demandes d'acomptes et de solde peuvent être réalisées via la plateforme démarches-simplifiées à l'adresse suivante : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/ddtm-62-demande-de-paiement-de-subvention-au-titre

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques des Hauts-de-France.

Le mandatement de la subvention est assuré par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, ordonnateur secondaire délégué.

Les paiements seront versés au titulaire sur le compte suivant :

TRESOR PUBLIC — **RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVE**

Le relevé ci-contre est destiné à être remis à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre comptes (virements, paiements des quittances, etc...)

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Code banque	Code guichet	N° compte	Clé
10071	59000	00001003990	63

Domiciliation
TPLILLE

IBAN (International Bank Account Number)

FR76	1007	1590	0000	0010	0399	063

BIC (Bank Identifier Code)
TRPUFRP1

Titulaire du compte :
EPF HAUTS DE FRANCE
AGENT COMPTABLE
594 AVENUE WILLY BRANDT
CS 20003
59777 EURALILLE

Article 6 : Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- mettre en œuvre l'opération prévue dans la présente convention pendant la durée d'effet de celle-ci ;
- adresser, dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet, la déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
- ne pas utiliser l'affectation de la subvention à d'autres fins.

Article 7 : Reversement de la subvention

Le reversement total ou partiel de la subvention peut être exigé dans les cas suivants :

- si le cahier des charges établi préalablement à l'attribution de la subvention n'a pas été respecté ;
- si l'objet de la subvention a été modifié sans autorisation ;
- si le projet n'est pas réalisé dans le délai prévu à l'art.3 .

Article 8 : Avenants

Cette convention peut être modifiée par voie d'avenants à la demande d'une des parties, notamment en cas de révision des coûts de l'opération.

Article 9 : Condition d'exécution de la convention

Le signataire est chargé de l'exécution de la présente convention.

Fait à Arras, en trois exemplaires originaux, le .

La Directrice Générale de l'Établissement Public Foncier de Hauts-de-France	Pour le Préfet, Le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Catherine BARDY	Edouard GAYET

ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIÈRE

Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM)

RÉGION : Hauts-de-France Département : Pas-de-Calais

FICHE D'OPÉRATION

1.INTITULÉ DE L'OPÉRATION ET IDENTIFICATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Acquisition amiable du bien sinistré à plus de 50 % par une catastrophe naturelle sis au XXXXX à XXXXX ainsi que financement des mesures nécessaires pour en limiter l'accès et empêcher toute occupation

Maître d'ouvrage : établissement public foncier des Hauts-de-France

2.DÉPENSES ÉLIGIBLES

Les dépenses éligibles sont :

- Les études préalables nécessaires aux acquisitions
- Le coût d'acquisition des biens (indemnité principale et de réemploi le cas échéant)
- La démolition des constructions et la remise en état des terrains
- Les frais de transactions immobilières
- Les frais liés à la limitation de l'accès (clôture, panneau de signalisation)
- Les frais liés à la rétrocession du bien à une collectivité le cas échéant

3.COÛT DE L'OPÉRATION

XXXXXX € TTC

4.CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE LA DÉPENSE

Repartition pluriannuelle

	2024	2025	2026
FPRNM	XXXX€	XXXX€	XXXX€

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération au plus tard dans un délai de 2 ans après la date de commencement d'exécution.

5.PLAN DE FINANCEMENT

Partenaires	%	Montant TTC
État (FPRNM)	100 %	XXXXX €
TOTAL	100 %	XXXXX €

6. CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE RÉALISATION

Date de fin d'exécution : XXXXX

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société ANVOLIA 59, Société par action simplifiée, immatriculée au RCS de Lille sous le numéro 511.119.778, dont le siège social est sis ZAC de l'Epinette à SECLIN (59113), représentée par son dirigeant légal domicilié ès-qualité audit siège, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après encore désignée « ANVOLIA 59 »,
De première part,

ET :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'OPALE (CCPO), 9 avenue de la Libération – 62340 GUÎNES, prise en la personne de son Représentant, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après encore désignée « CCPO »,
De seconde part,

Les parties ci-dessus visées étant ci-après désignées collectivement « les Parties »
ou individuellement « la/une Partie »,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRETÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – EXPOSÉ

Au mois de juillet 2017, la Communauté de communes Pays d'Opale (CCPO) a lancé un appel d'offres portant sur la construction d'une maison de Pays de l'Ardesis sise Avenue Fernand Buscot à ARDRES - 62610.

Plus précisément, il s'agit de la construction d'un équipement multiservices, intégrant une école de musique, un pôle multi-service et un pôle petite enfance accueillant une crèche multi-accueil, une ludothèque, un relais assistance maternelle et une PMI.

Suivant acte d'engagement du 26 août 2017, la société ANVOLIA 59 a été sélectionnée pour réaliser le lot n°10 – Chauffage ventilation – plomberie sanitaire.

Le marché a été initialement conclu pour une somme totale de 341.703,32 € HT, soit 410.043,99 € TTC.

Suivant avenants du 2 décembre 2019 et des 28 janvier et 21 février 2020, le montant total du marché a été porté à la somme de 361.450,93 € HT, soit 433.741,12 €TTC.

La société ANVOLIA 59 fournissait à la CCPO deux cautions données par ATRADIUS CREDITO Y CAUCION SA DE SEGUROS Y REASEGUROS, l'une le 20 mars 2013 d'un montant de 20.502, 20 € ; l'autre le 10 février 2020, pour un montant de 1.184, 85 €.

L'exécution du chantier connaissait de nombreuses difficultés. Des retards ont été accumulés rendant impossible l'exécution de ses prestations dans les délais conventionnels par la société ANVOLIA 59.

Le 21 novembre 2019, la CCPO annonçait à la société ANVOLIA 59, l'application de pénalités de retard pour un montant de 16.401,76 € sur sa facture du mois de septembre 2019

La société ANVOLIA 59 s'est immédiatement opposée à l'application de ces pénalités, compte tenu notamment des nombreux décalages de planning, indépendants de son fait.

Pourtant, de nouvelles pénalités de retard étaient notifiées à la société ANVOLIA 59.

Le 29 novembre 2019, la société POLYNOME, maître d'œuvre, ajoutait des pénalités supplémentaires de 10.592, 80 € HT pour le mois d'octobre 2019.

Le 4 décembre 2019, elle constatait un prétendu retard supplémentaire. Elle chiffrait les pénalités à 10.251, 10 € HT au titre du mois de novembre.

Le 2 mars 2020, la société ANVOLIA 59 se voyait notifier d'un état définitif des pénalités de retard à hauteur de 45.446,55 €.

La CCPO entendait certaines contestations d'ANVOLIA 59 et acceptait de réduire ces pénalités à la somme de 30.361, 80 €.

La société ANVOLIA 59 maintenait sa position et refusait toutes pénalités de retard.

La société ANVOLIA 59 finissait par saisir le Tribunal administratif d'un recours en plein contentieux contre la CCPO.

Par ordonnance du 1er décembre 2022, le Tribunal administratif de Lille ordonnait aux parties de participer à une médiation. M. MARICOURT était nommé en qualité de médiateur. Cette médiation échouait.

Postérieurement, les Parties tentaient une ultime fois de trouver un arrangement amiable.

Désireuses d'éviter les aléas d'une procédure longue et coûteuse, les Parties se sont rapprochées, et après concessions réciproques, et dans un esprit de conciliation, sont convenues de ce qui suit, à titre transactionnel, forfaitaire et définitif.

ARTICLE 2 – TRANSACTION

Le présent contrat est une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil *(ci-après la « Transaction »)*.

Les Parties conviennent ainsi de mettre un terme définitif au litige les opposant, tel que décrit à l'article 1.

La présente transaction repose sur un équilibre général, chacune des Parties ayant, à titre de concessions, renoncé à certaines de ses prétentions en contrepartie d'un ensemble d'engagements définis ci-après.

2.1-Concessions de la société ANVOLIA 59 à l'égard de la CCPO et renonciation

Sans aucune reconnaissance du caractère recevable et/ou bien fondé des prétentions émises par la CCPO et, en contrepartie des engagements pris par cette dernière dans le cadre de la Transaction, la société ANVOLIA 59 consent à ce que les pénalités de retard appliquées par la CCPO soient fixées à la somme de 16.000 € (*seize mille euros*).

Le montant du solde, au titre du chantier conclu suivant acte d'engagement du 26 août 2017, qui reste dû à la société ANVOLIA 59 par la CCPO s'élève donc, après déduction des pénalités de 16.000 €, à la somme de 29.446, 55 € (*vingt-neuf mille quatre cent quarante-six euros et cinquante-cinq centimes*).

La société ANVOLIA 59 reconnaît et accepte que sa créance totale à l'égard de la CCPO soit fixée à la somme de 29.446, 55 € (*vingt-neuf mille quatre cent quarante-six euros et cinquante-cinq centimes*)

Les engagements de la CCPO, décrits à l'article 2.2, constituent la cause déterminante de l'engagement de la société ANVOLIA 59 en l'absence desquelles elle n'aurait pas transigé.

Aussi, sous réserve de la bonne exécution par la CCPO de ses obligations définies au présent protocole et notamment à l'article 2.2, la société ANVOLIA 59 renonce à tout recours et à toute action trouvant sa cause ou son fondement dans les faits décrits à l'article 1 et dans son recours en plein contentieux porté devant le tribunal administratif et enrôlé sous le numéro 2208945.

A compter de la réception du paiement par la CCPO, tel que précisé à l'article 2.2 du Protocole, des sommes dues à la société ANVOLIA 59, ainsi que de la communication des attestations de mainlevée, dument remplies et signées, des deux cautions visées à l'article 1 par la CCPO, la société ANVOLIA 59 se désistera de son action, actuellement pendante devant le Tribunal administratif de Lille, enrôlé sous le numéro 2208945.

La société ANVOLIA 59 renonce, en conséquence, à toutes autres demandes, prétentions, indemnités et réclamations à l'encontre de la CCPO au titre du litige exposé à l'article 1 et, plus généralement, de l'ensemble des relations qui se sont nouées entre les Parties au jour des présentes.

2.2 - Concessions de la CCPO à l'égard de la société ANVOLIA 59 et renonciation

En contrepartie de la renonciation par la société ANVOLIA 59 à une partie de sa créance et à son recours devant le Tribunal administratif de Lille, la CCPO accepte de fixer les pénalités de retard qu'elle impute à la société ANVOLIA 59 à la somme de 16.000 € (*seize mille euros*). Partant, elle se reconnait débitrice à l'égard de la société ANVOLIA 59 de la somme de 29.446, 55 € (*vingt-neuf mille quatre cent quarante-six euros et cinquante-cinq centimes*).

La CCPO reconnaît et accepte que sa dette totale à l'égard de la société ANVOLIA 59 soit fixée à la somme de 29.446, 55 € (*vingt-neuf mille quatre cent quarante-six euros et cinquante-cinq centimes*).

La CCPO consent à s'acquitter du paiement de cette somme, à titre de solde de tout compte, au profit de la société ANVOLIA 59, qui l'accepte. Le paiement s'effectuera comptant, par virement, au plus tard 1 mois après le retour du budget du contrôle de légalité.

Concomitamment au paiement de ladite somme, la CCPO adressera à la société ANVOLIA 59 les attestations de mainlevée, dument remplies et signées, des deux cautionnements donnés par ATRADIUS CREDITO Y CAUCION SA DE SEGUROS Y REASEGUROS, l'un le 20 mars 2013 d'un montant de 20.502, 20 € ; l'autre le 10 février 2020, pour un montant de 1.184, 85 €. Les deux attestations de mainlevée sont jointes au présent protocole.

La CCPO prend acte de l'engagement pris par la société ANVOLIA 59 de se désister de son action pendante devant le Tribunal administratif de LILLE à compter du paiement des sommes qui lui sont dues et de la réception des attestations de mainlevée des deux cautionnements remplies et signées, et s'oblige à ne pas s'opposer à ce désistement.

Les engagements de la société ANVOLIA 59, décrits à l'article 2.1, constituent la cause déterminante de l'engagement de la CCPO en l'absence desquelles elle n'aurait pas transigé.

La CCPO renonce à toutes autres demandes, prétentions, indemnités et réclamations à l'encontre de la société ANVOLIA 59 au titre du litige exposé à l'article 1 et, plus généralement, de l'ensemble des relations qui se sont nouées entre les Parties au jour des présentes.

ARTICLE 3 – TRANSACTION – DÉSISTEMENT D'INSTANCE ET D'ACTION

Aux termes des présentes, les Parties :

- Reconnaissent que la Transaction reflète fidèlement l'intégralité de leur accord et traduit leurs concessions réciproques, toute éventuelle proposition ou accord antérieur entre les Parties quant au même objet des présentes étant caduc et confidentiel ; et

- S'estiment pleinement remplies de leurs droits et prétentions respectives, et considèrent les concessions réciproques qu'elles se sont mutuellement consenties comme valables et raisonnables, réglant ainsi de manière définitive le Litige mentionné au préambule de la Transaction.

Aussi, sous réserve de la bonne exécution de la Transaction, la société ANVOLIA 59 et la CCPO se déclarent mutuellement remplies de leurs droits et ne plus avoir de réclamations, demandes, prétentions ou contestations de quelque nature que ce soit l'une à l'encontre de l'autre qui trouverait sa cause, son objet ou son fondement, directement ou indirectement, dans le litige tel qu'exposé à l'article 1.

D'un commun accord entre les Parties, et sans valoir reconnaissance par chacune des Parties du bien-fondé des prétentions de l'autre, la Transaction règle définitivement le Litige intervenu entre elles tel qu'exposé à l'article 1 et ce, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil et notamment de l'article 2052 dudit Code qui dispose : « *la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet* ».

Les Parties s'engagent à exécuter de bonne foi et sans réserve la Transaction.

ARTICLE 4 – DÉCLARATIONS DES PARTIES

Chacune des Parties déclare, chacune pour ce qui la concerne, à la date des présentes :

- Qu'elle a la pleine capacité, tout pouvoir et toute autorité pour conclure valablement la Transaction et l'exécuter ;
- Que toutes les formalités et autorisations préalables ont été valablement effectuées ou obtenues aux fins d'autoriser la signature et l'exécution de la Transaction ;
- Que la Transaction l'engage valablement sans exception ni réserve et que toutes ses stipulations lui sont opposables ; et
- Que la signature et l'exécution de la Transaction ne contreviennent à aucune obligation légale, réglementaire ou contractuelle, ni à aucune décision judiciaire ou arbitrale qui lui est applicable.

ARTICLE 5 – CONFIDENTIALITÉ

Les Parties conviennent de conserver une discrétion absolue sur l'existence et les termes de la Transaction qui ne pourra être produite qu'autant qu'une obligation légale ou réglementaire le justifie ou pour son application, ou à la demande des seules juridictions ou administrations sociales ou fiscales et, en tout état de cause, en aucune façon, au profit d'un tiers, sous peine de devoir réparer le préjudice entraîné par cette production.

ARTICLE 6 – FRAIS

Sans préjudice des stipulations de l'article 2 des présentes, chacune des Parties accepte de garder à sa charge ses propres frais et dépens.

ARTICLE 7 – BONNE FOI ET NON DÉNIGREMENT

Les Parties sont tenues à une obligation réciproque de loyauté et de bonne foi tant dans la formation que dans l'exécution de la Transaction.

Les Parties s'engagent à ne pas adopter de comportement ayant pour objet et/ou pour effet, direct et/ou indirect, de dénigrer et/ou de porter atteinte et/ou de critiquer, sous quelque forme que ce soit, l'autre Partie.

De même, les Parties s'engagent à ne commettre aucun fait ayant pour objet de nuire à l'activité ou à la réputation de l'une ou l'autre des Parties.

ARTICLE 8 – NULLITÉ PARTIELLE

La nullité de l'une quelconque des stipulations de la Transaction, pour quelque cause que ce soit, n'affectera pas la validité des autres stipulations, quelles qu'elles soient.

ARTICLE 9 – AYANT DROIT/AYANT CAUSE

Les obligations prévues aux présentes lieront les successeurs, ayants droit et ayants cause de la CCPO et de la société ANVOLIA 59, notamment en cas de fusion, scission, apport partiel d'actifs, lesquels demeureront solidaires entre eux dans l'exécution des obligations découlant des présentes.

ARTICLE 10 – DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

La présente convention est soumise au droit français.

En cas de litige né de la présente convention, le Tribunal administratif de LILLE est le tribunal auquel il est fait attribution de compétence.

La Transaction prendra effet à compter de sa signature par les Parties.

Fait à LILLE
Le
En deux exemplaires originaux dont un pour chaque Partie.

(Faire précéder la signature de la mention manuscrite « ***Lu et approuvé sans contrainte ni réserve, bon pour transaction définitive et irrévocable, désistement et renonciation à toute instance et action*** »)

Pour la société ANVOLIA 59

Lu et approuvé sans contrainte ni réserve, bon pour transaction définitive et irrévocable, désistement et renonciation à toute instance et action

Pour la CCPO

ANNEXE : 2 attestations de mainlevée des cautionnements donnés par ATRADIUS CREDITO Y CAUCION SA DE SEGUROS Y REASEGUROS, l'un le 20 mars 2013 d'un montant de 20.502, 20 € ; l'autre le 10 février 2020, pour un montant de 1.184, 85 €.

Paraphes :

DEMANDE DE FOND DE CONCOURS n° 1

COMMUNE DEMANDERESSE : AUTINGUES

POPULATION DGF 2024 : 305

DATE DE DEPOT DE LA DEMANDE : 19 août 2024

TITRE DU PROJET : réfection de l'entrée de la mairie

PRESENTATION SUCCINTE :

L'entrée de la mairie de la commune d'Autingues nécessite d'être restaurée pour permettre un accueil des usagers dans de bonnes conditions. Les huisseries et la porte d'entrée doivent être remplacées dans le respect du bâtiment, les murs doivent être isolés afin de limiter les consommations d'énergie importantes dans ce type de bâtiment

CALENDRIER DU PROJET :

- Début des travaux : fin 2024
- Durée : 6 mois

BUDGET PREVISIONNEL :

DEPENSES HT		**RESSOURCES**	
Nature	**Montant**	**Nature**	**Montant**
Changement portes, fenêtres…	19 713.68	**Fonds de concours CCPO**	**10 415.34**
Isolation murs	3 431.00	FARDA	1 157.00
		DETR	1 157.00
		AUTOFINANCEMENT	10 415.34
TOTAL DEPENSES	**23 144.68**	**TOTAL RECETTES**	**23 144.68**

INTERET DU PROJET PAR RAPPORT AUX OBJECTIFS DU PROJET DE TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE 2022-2032

- Amélioration du service public
- Développement durable et économies d'énergie

DEMANDE DE FOND DE CONCOURS n° 2

COMMUNE DEMANDERESSE : BOURSIN

POPULATION DGF 2024 : 263

DATE DE DEPOT DE LA DEMANDE : 22 août 2024

TITRE DU PROJET : réfection de la salle des fêtes et du préau attenant

PRESENTATION SUCCINTE :

Le projet consiste en la réfection de la toiture et l'isolation de la salle des fêtes ainsi que la réfection de la toiture du préau attenant afin de pérenniser ce lieu d'accueil au ceintre du village

CALENDRIER DU PROJET :

- Début des travaux : novembre 2024
- Durée : 1 mois

BUDGET PREVISIONNEL :

DEPENSES HT		**RESSOURCES**	
Nature	**Montant**	**Nature**	**Montant**
Couverture de la salle des fêtes	42 750.00	**Fonds de concours CCPO**	**15 000.00**
Couverture du préau	11 012.50	DEPARTEMENT	10 752.50
		DETR	10 752.50
		AUTOFINANCEMENT	17 257.50
TOTAL DEPENSES	**53 762.50**	**TOTAL RECETTES**	**53 762.50**

INTERET DU PROJET PAR RAPPORT AUX OBJECTIFS DU PROJET DE TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE 2022-2032

- Maintien du lien social (accueil associations et habitants)
- économies d'énergie
- Recyclage des matériaux (toiture du préau refaite grâce à l'ancienne toiture de l'école) – Circuits courts

FRICHES COMMERCIALES - LISTE ANNUELLE

CODE EPCI	ANNEE	CODE COMMUNE	CODE VOIE	SECTION CADASTRALE	NUMERO DE PLAN	NUMERO DE BATIMENT	NUMERO DE VOIRIE	ADRESSE	CODE POSTAL	LIBELLE COMMUNE	PROPRIETAIRE	CATEGORIE REVISEE
506	2023	38	40	AR	340	A	57	PL D ARMES	62610	ARDRES	M GERARD LEWANDOWSKI	MAG1
506	2023	38	490	AR	297	A	62	PL BELLE ROZE	62610	ARDRES	MME JOCELYNE MIGEON	MAG1
506	2023	38	1300	AN	238	A	332	AV DE SAINT OMER	62610	ARDRES	SA HABITAT HAUTS-DE-FRANCE ESH	BUR1
506	2023	191	24	B	843	A	200	RUE DU PERE DUCHENNE	62132	CAFFIERS	SCI CELIA	BUR1
506	2023	397	680	AC	682	A	32	RUE GEORGES CLEMENCEAU	62340	GUINES	M CLEMENT LEROY	MAG1

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DE LA CCPO POUR L'ANIMATION DE L'ATELIER CHAUFFE CITRON ORGANISE PAR LE CIAS PAYS D'OPALE

Entre

La Communauté de Communes Pays d'Opale, représenté par son Président, habilité à cette fin par délibération du conseil d'administration en date du 17 septembre 2020 .

Et
Le Centre Intercommunal d'Action Sociale Pays d'Opale représentée par son Président, habilité à cette fin par délibération du conseil d'administration en date du 8 juillet 2020.
.

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale Pays d'Opale mène des actions collectives de prévention de la perte de l'autonomie à destination des personnes âgées de 60 ans et plus, habitants sur le territoire Pays d'Opale. A ce titre, le CIAS Pays d'opale mène un projet intitulé « Mémoire et Sens » ayant pour objectif d'adopter les comportements favorables à sa santé pour lutter contre le vieillissement cérébral, stimuler les capacités cognitives, renforcer et entretenir le lien social et favoriser les relations sociales et intergénérationnelles.
Dans le cadre de ce projet, une action intitulée « Chauffe citron » repose sur 3 ateliers de 24 rendez-vous réguliers, collectifs, animé à l'aide d'un diaporama projeté sur grand écran. Chaque atelier est déployé dans une ludothèque du territoire.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, et notamment ses articles 61 et suivants
Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié par le décret 2011-541 du 17 mai 2011 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux
Vu la délibération n°58 de la Communauté de Communes Pays d'Opale en date du 15 juin 2023 validant le partenariat entre la CCPO et le CIAS
Vu la délibération du Centre Intercommunal d'Action Sociale en date du 26 juin 2023 validant les termes de la convention de partenariat
Vu la délibération n°89 du conseil communautaire en date du 19 septembre 2024 validant le renouvellement dudit partenariat jusqu'au 31 août 2024 ;
Vu la délibération XXX du Centre Intercommunal d'Action Sociale en date du XXXX validant les termes de ce renouvellement

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Communauté de Communes Pays d'Opale met à disposition du Centre Intercommunal d'Action Sociale Pays d'Opale 2 agents territoriaux pour les fonctions d'animation de 2 ateliers

réguliers collectifs au sein des ludothèques du territoire du 1er septembre 2024 au 31 août 2025 : .

- Madame Erika JUMEL, agent contractuel du cadre d'emplois des adjoints d'animation
- Madame Laure FOURNIER, agent titulaire du cadre d'emplois des adjoints d'animation

A raison de :

- X séances de 1h par semaine les jeudis selon le planning prévisionnel joint en annexe.
- temps de préparation sur un volume horaire maximum de X h

Article 2 : Conditions d'emploi

L'activité consiste à l'animation d'un atelier « chauffe citron », rendez-vous d'entrainement de la mémoire, convivial et enrichissant.
L'action Chauffe citron repose sur un planning de rendez-vous réguliers, collectifs animé par les agents ludothécaires de la Communauté de Communes Pays d'Opale.
Chaque atelier est déployé dans une ludothèque du territoire.

Compte tenu du fait que les fonctionnaires sont mis à disposition pour une quotité de travail égale ou inférieure au mi-temps, les décisions relatives aux congés annuels des fonctionnaires mis à disposition reviennent à l'établissement public d'origine de l'agent soit la Communauté de Communes Pays d'Opale après avis du CIAS Pays d'Opale.

La situation administrative *(avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline)*, de ces agents mis à disposition est gérée par la Communauté de Communes Pays d'Opale.

Le CIAS Pays d'Opale supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle fait bénéficier les agents.

Un rapport sur la manière de servir du fonctionnaire mis à disposition est établi par leur supérieur hiérarchique au sein de l'administration d'accueil.

Article 3 : Remboursement

Le CIAS Pays d'Opale remboursera à la Communauté de Communes Pays d'Opale le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à ces agents au prorata du temps de mise à disposition sur présentation du bilan de présence effective des agents adressé à l'issue de la dernière animation de l'année.

Article 4 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de ces agents peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande des intéressées ou de la collectivité d'origine ou d'accueil avec un préavis d'un mois.
- de plein droit lorsqu'un emploi budgétaire correspondant aux fonctions exercées par les intéressés est créé ou devient vacant dans l'établissement d'accueil.

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

Si à la fin de sa mise à disposition les intéressés ne peuvent être affectés dans les fonctions qu'ils exerçaient avant leur mise à disposition, ils seront affectés dans des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable.

Article 5 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Lille.

Article 6 : la présente convention prend effet à la date du 1er novembre 2023 jusqu'au 31 août 2024. Sauf modification majeure des conditions de mise à disposition, elle pourra être reconduite par voie d'avenant sans dépasser une durée totale de 3 ans.

Fait à Guînes,

Le …….. ,

Pour la **collectivité d'origine,**

Le Vice-Président de la Communauté de Communes Pays d'Opale

Fait à Guînes,

Le……,

Pour la **collectivité d'accueil,**

Le Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale Pays d'Opale

Convention de mise à disposition des locaux de l'école intercommunale de musique

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Pays d'opale (CCPO) du 19 septembre 2024,

Entre,

La Communauté de Communes Pays d'Opale, représentée par son Président M Ludovic LOQUET
- 9 avenue de la libération 62340 Guînes.

Et

L'AFAPEI du Calaisis représentée par Cathy Belkala, Directrice – foyer de vie « le Tilleul » - avenue des Tilleuls 62610 ARDRES

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention
Pour la mise en place d'une activité Chant avec les résidents qui se déroulent JOUR, HEURE ET DUREE DES SEANCES , l'AFAPEI du Calais pourra utiliser les locaux suivants :

- Une salle de l'école de musique de la Maison de Pays de l'Ardrésis

Article 2 : Dispositions générales

1- La présente convention est valable dès sa signature du …/…/… au …/…/… ;
2- L'utilisateur s'engage à respecter la configuration des lieux fournis par la Communauté de Communes Pays d'Opale ;
3- L'entretien des locaux sera assuré par un agent communautaire.

Article 3 : Dispositions relatives à la sécurité

Les utilisateurs devront fournir une attestation d'assurance souscrite, couvrant les dommages pouvant résulter des activités exercées dans le local mis à disposition ;

Ils devront également :

1. Prendre connaissance des consignes générales sécurité incendie :
   - plan d'évacuation des locaux
   - emplacement des moyens d'extinctions et des issues de secours
   - consignes spécifiques éventuellement

2. Maîtriser les entrées et sorties des participants

3. Veiller à la fermeture des lieux à l'extinction de la lumière, à la réduction du chauffage à la fin de l'utilisation des locaux.

4. Disposer d'un moyen d'alerte (téléphone portable afin de pouvoir prévenir les secours en cas d'accident).

Article 4 : Exécution de la convention

En cas de besoin communautaire exceptionnel et anticipé, la communauté de communes pourra conserver l'utilisation de la salle. Elle préviendra suffisamment en amont l'AFAPEI de l'annulation de la séance.

La convention pourra être renouvelée deux fois pour un même projet, selon les disponibilités des locaux de l'école de musique.

La présente convention peut être dénoncée par l'un ou l'autre des signataires en cas de force majeure ou si les locaux sont utilisés à des fins non conformes au règlement intérieur, et sans que le locataire ne puisse revendiquer aucun préjudice auprès de la commune.

Fait à Guines, le

La Communauté de Communes Pays d'Opale	L'AFAPEI du Calaisis
Le Président	La Directrice

CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE - Avenant n°2 modifié

Nom de l'action	**Accompagnement des entreprises et porteurs de projets**
Axe de rattachement	**Développement territorial**
Date de signature	
Description générale	La CMA doit être au plus proche des acteurs économiques du territoire. A ce titre, elle accompagne les entreprises de la CCPO, soit à l'occasion de permanences sur rendez-vous dans les locaux de France Services, soit directement dans les locaux de l'entreprise selon les situations afin de réaliser un diagnostic de l'entreprise. **Ex : 2 journées /mois** Post Diagnostic : - si un booster est nécessaire la CCPO financera le reste à charge ; - si une action de formation, proposée par la CMA est nécessaire, la CCPO financera le reste à charge à hauteur de 35€ par jour de formation (dans la limite de 2 jours/an par entreprise)
Objectifs	La CMA sera présente pour l'accueil et l'accompagnement des porteurs de projet (accompagnement au montage financier et dossiers de demande de subvention), le conseil aux entreprises et l'accompagnement nécessaire des entreprises en difficultés et elle fera le lien avec les services économiques de la collectivité.
Intervenants	Un agent de l'antenne CMA-Calais

BUDGET.

Opérations		Description	Calendrier		Budget	
Référence	**Nom**		**Début**	**Fin**	**Coûts (€ TTC)**	**Financement (€ TTC)**
	Permanences CMA	Prise de rdv par le biais de France Services mais également de l'agent de la CMA pendant les permanences . Les rendez-vous pourront également	1/4	31/12	**250€ x 4 x9**	9000 €

		se faire au sein des entreprises artisanales (entreprises en difficultés) Ce qui représente 3 demi-journées de présence territoire par mois.				
		Afin de permettre aux porteurs de projet de bénéficier d'un accompagnement plus complet dans le cadre de la création d'entreprise et accompagner les chefs d'entreprises dans la formation, la CCPO financera les restes à charge des dispositifs pour son territoire	1/4	31/12	**A déterminer**	3000€

Il est rappelé que les sommes prévisionnelles définies dans les fiches actions sont fongibles, le total des dépenses à la charges de la CCPO ne pouvant dépasser la somme de 15 000€ annuels

- **SIGNATURES** (uniquement la commune et/ou porteur de l'action et les cofinanceurs de l'action)

Représentant EPCI	Représentant CMA HDF
Signature	Signature

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT
DU RELAIS PETITE ENFANCE (R.P.E.) DE LA CCPO

Pour assurer le bien-être de chacun et le bon fonctionnement des séances d'animation, nous vous demandons de suivre les règles suivantes qui complètent la Charte d'Accueil :

I. Le jeu est l'activite principale de l'enfant

Pour cela, il est important de jouer et d'accompagner l'enfant, en lien et dans le respect de son développement.

II. Les animations sont ouvertes aux Assistant(e)s Maternel(le)s Agree(e)s du territoire, gardes a domicile et aux Enfants accueillis.

Il est nécessaire de respecter l'agrément délivré. Une autorisation de participation signée des parents et Assistant(e)s Maternel(le)s sera demandée à chaque début d'année scolaire et lors de la participation d'un nouvel enfant à un atelier du R.P.E.
Afin d'assurer la continuité de l'adaptation de l'enfant, les parents employeurs seront les bienvenus lors des séances d'animation en présence de leur assistant(e) maternel(le), ainsi que lors des fêtes et sorties proposées par le R.P.E.

III. Les heures d'arrivee et de depart

Ils sont libres et modulables en fonction du rythme de l'enfant, des disponibilités des participants, du fonctionnement de l'atelier et du planning d'animation fixé.

IV. Responsabilite

L'Assistant(e) Maternel(le) est responsable des enfants qui lui sont confiés. Il/elle doit veiller à leur sécurité, leur bien-être et être constamment présent avec les enfants qu'il/elle accueille. (*il/elle ne peut pas s'absenter pendant la séance*.)

V. Discretion

L'Assistant(e) Maternel(le) s'engage à développer une attitude d'écoute, de respect, de non jugement et de discrétion concernant les échanges non nominatifs, qu'il peut y avoir lors de la séance.

VI. Les enfants, avec l'aide de leur assistant(e) maternel(le) doivent :

Respecter les autres personnes présentes (enfants, parents, Assistant(e)s Maternel(le)s, animatrices), le matériel proposé, le lieu et le temps d'animation avec ses temps forts.

VII. Le gouter

Il peut être proposé ponctuellement un temps de goûter afin de permettre l'éveil gustatif des enfants. C'est un moment convivial pris à table, tous ensemble et hors des espaces de jeux. Il est possible d'apporter un goûter pour fêter l'anniversaire de l'enfant lors de la séance du R.P.E. Merci de prévenir les personnes présentes en cas d'allergie possible et / ou connue.

VIII. LE TEMPS D'ANIMATION

Il se termine par une remise en état des lieux grâce à la participation de tous.

IX. ENFANT MALADE

Tout enfant ayant une maladie infectieuse pouvant être contagieuse et entrainant un mal être pour lui-même ne pourra participer à la séance d'animation.

X. ECHANGE PAR RAPPORT A L'ENFANT

Les Assistant(es) Maternel(le)s avec ou sans enfant, participant à la séance pourront échanger autour du développement et l'accueil de l'enfant (sur l'alimentation, l'adaptation, le sommeil, la propreté….)

Les permanences administratives physiques ou téléphoniques sont des temps définis pour répondre aux questions d'ordre contractuel, de manière individuelle et dans le respect de la discrétion professionnelle.

XI. LA PRISE DE PHOTO

Il est possible de prendre quelques photos au cours de la séance d'animation dans le respect de l'enfant, de son activité et du groupe afin d'informer les parents. Ces photos ne doivent concerner que l'enfant dont l'Assistant(e) Maternel(le) a la responsabilité et avec l'autorisation parentale. Le R.P.E. ne peut être responsable des publications faites sur divers réseaux sociaux par autrui.

XII. PRESENCE DES ENFANTS DE L'ASSISTANT(E) MATERNEL(LE)

Pour permettre aux Assistant(e)s Maternel(le)s et enfants confiés sous leur agrément de participer aux séances d'animation lors des vacances scolaires, les enfants de l'assistant(e) maternel(le) âgés jusque 6 ans pourront participer aux ateliers avec les enfants confiés.

XIII. PRESENCE DES ENFANTS CONFIES EN PERISCOLAIRE A L'ASSISTANT(E) MATERNEL(LE)

Tout enfant ne pouvant aller à l'école pour cause de problèmes de santé ne pourra fréquenter la séance d'animation.

Les enfants âgés jusque 6 ans peuvent fréquenter les ateliers d'éveil du R.P.E.

XIV. UTILISATION DU TELEPHONE PORTABLE :

Pour le bon déroulement de la séance, pour le bien-être physique (effet des ondes) et pour permettre la disponibilité de chacun (adulte et enfant), il est demandé aux personnes présentes de ne pas utiliser leurs téléphones portables pendant la séance (pas d'appels ni sms) et de limiter la prise de photos pendant l'animation.

XV. EXCLUSIONS

Le Relais Petite Enfance est un service public proposé aux professionnels de la petite enfance. Il n'est en aucun cas obligatoire. En vue de permettre le déroulement des animations dans de bonnes conditions pour tous, les comportements perturbateurs pourront entraîner l'exclusion temporaire ou définitive des séances.

Motifs d'exclusion :

- Non-respect du règlement de fonctionnement et de la charte du Relais
- Comportement perturbateur d'une ou d'un participant ayant pour conséquence de troubler le fonctionnement du Relais.
- Violence verbale ou physique à l'encontre de l'animatrice ou des autres participants.

Cette exclusion temporaire ou définitive sera prononcée après examen de la situation par la direction. La décision sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute personne souhaitant participer aux séances R.P.E. s'engage à respecter ces conditions.

MERCI DE VOTRE COMPREHENSION ET DE VOTRE RESPECT.

Convention de prêt de jeux géants aux associations et structures de la CCPO

Entre,
D'une part,

La Communauté de Communes Pays d'Opale représentée par Monsieur Ludovic LOQUET, agissant en qualité de Président, en vertu de la délibération n°75 du 17 septembre 2020, portant délégation d'attribution du conseil communautaire au Président,

Et
D'autre part,

l'association …….
Adresse……
……

Représentée par (Nom prénom, fonction)……
……..
Numéro de téléphone……..
Adresse mail : ……

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition de prêt de jeux géants dans le cadre de la promotion du jeu sur le territoire Pays d'opale, mise en œuvre par la ludothèque Pays d'opale,

Article 2 :

La ludothèque pourra mettre à disposition de l'emprunteur des jeux géants suivant les besoins et la capacité de prêt de la ludothèque d'Ardres.

Article 3 :

Les jeux géants mis à disposition seront choisis par les personnes en charge des structures en concertation avec l'emprunteur et dans le respect des possibilités du moment.

Article 4 :

Les jeux géants seront vérifiés par les deux parties avant d'être prêtés, il en sera de même au retour des jeux. Le transport aller et retour des jeux incombe à l'emprunteur.

Article 5 :

Les jeux géants confiés sont sous l'entière responsabilité de l'emprunteur, ils ne peuvent être l'objet d'une location, ni être prêtés au public à titre gratuit.

Article 6 :

Tout jeu géant rendu non complet, détérioré, voire inutilisable devra être remplacé ou remboursé par l'emprunteur.

Article 7 :

Le/La ludothécaire et le responsable de la structure seront chargés chacun dans leurs compétences de la mise en œuvre de la présente convention.

Article 8 :

L'emprunteur s'engage à signer et à respecter le règlement de prêt, à transmettre une attestation d'assurance couvrant les dégradations et, pour les particuliers, à verser la caution de 50 euros demandée.

Article 9 :

La présente convention est prévue pour *(date)*.

Fait, en deux exemplaires, à
Le

Mr le Président de la Communauté De Communes Pays d'Opale	Le Responsable,
Ludovic LOQUET	Mr / Mme

PAYS d'OPALE
Communauté de communes
Le vert, le vrai, la vie

Convention de partenariat avec les écoles, structures et associations du territoire

Entre,
D'une part,

La Communauté de Communes Pays d'Opale représentée par Monsieur Ludovic LOQUET, agissant en qualité de Président en vertu de la délibération n°75 du 17 septembre 2020,

Et
D'autre part,

L'établissement ……
Adresse……
……
……

Représentée par (Nom prénom, fonction)
……..
……..

Numéro de téléphone……

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention des ludothécaires au sein des écoles, structures et associations (appelés ici établissements) dans le cadre de la promotion du jeu sur le territoire de la Communauté de Communes Pays d'opale.

Article 2 :

Les temps d'intervention dans les établissements seront programmés en accord entre les enseignants ou responsables et les ludothécaires. En fonction des demandes, chaque ludothécaire pourra proposer un certain nombre de créneaux à chaque établissement. La répartition des créneaux sur l'année ou sur une période donnée se fera en concertation entre la direction de l'établissement et la ludothécaire.
Les temps d'intervention seront ajustés à chaque classe et enseignant, en fonction des attentes, observations et rythmes de chacun.

Article 3 :

Les jeux utilisés lors des interventions seront choisis au préalable par les enseignants ou animateurs des établissements, en concertation avec les ludothécaires qui interviennent.

Article 4 :

Lors de l'intervention des ludothécaires, les enfants restent sous l'entière responsabilité des enseignants ou du responsable de l'établissement. Les enseignants et animateurs sont garants du respect du matériel.

Article 5 :

Tout jeu non complet, détérioré, voire inutilisable devra être remplacé ou remboursé par l'établissement.

Article 6 :

En fonction des nécessités du service communautaire et après avertissement préalable de l'établissement, la session d'animation pourra être exceptionnellement annulée ou reportée.

De la même façon, en cas d'annulation de la séance par l'établissement, l'agent ludothécaire doit être informé le plus en amont possible.

Article 7 :

Le/La ludothécaire et le responsable de l'établissement seront chargés, chacun dans leurs compétences, de la mise en œuvre de la présente convention.

Article 8 :

La présente convention est prévue pour l'année …….

Fait, en deux exemplaires, à

Le

Mr le Président de la Communauté
De Communes Pays d'Opale

Ludovic LOQUET

Le Directeur

Mr / Mme

Convention de prêt de jeux aux écoles et structures du territoire

Entre,

D'une part,

La Communauté de Communes Pays d'Opale représentée par Monsieur Ludovic LOQUET, agissant en qualité de Président, en vertu de la délibération n°75 du 17 septembre 2020, portant délégation d'attribution du conseil communautaire au Président

Et,
D'autre part,

L'Ecole ou la structure …….
Adresse……
…….

Représentée par (Nom prénom, fonction)……
……..
Numéro de téléphone……
Adresse mail : ……..

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :
La présente convention a pour objet de définir les modalités de prêt de jeux de société pour les temps d'accueils scolaires ou temps d'animations dans le cadre de la promotion du jeu sur le territoire Pays d'opale, mise en œuvre par la ludothèque Pays d'opale,

Article 2 :
La ludothèque Pays d'Opale pourra mettre à disposition de l'école ou de la structure

partenaire une malle de jeux suivant les besoins et la capacité de prêt de chacune des structures (Ardres, Guines, Hardinghen).

Article 3 :
Les jeux mis à disposition seront choisis par les personnes en charge des structures en concertation avec l'emprunteur et dans le respect des possibilités du moment.

Article 4 :
Les jeux seront vérifiés par les deux parties avant d'être prêtés, il en sera de même au retour des jeux. Le transport aller et retour des jeux incombe à l'emprunteur.

Article 5 :
Les jeux confiés sont sous l'entière responsabilité de l'emprunteur, ils ne peuvent être l'objet d'une location, ni être prêtés au public à titre gratuit.

Article 6 :
Tout jeu rendu non complet, détérioré, voire inutilisable devra être remplacé ou remboursé par l'emprunteur.

Article 7 :
Le/La ludothécaire et le responsable de l'école ou de la structure seront chargés chacune dans leurs compétences de la mise en œuvre de la présente convention.

Article 8 :
La présente convention est prévue pour l'année … / … .

Fait en deux exemplaires, à

Le

Mr le Président de la Communauté
De Communes Pays d'Opale

Ludovic LOQUET

Le Directeur ou président

Mr / Mme

PAYS d'OPALE
Communauté de communes
Le vert, le vrai, la vie

Convention d'utilisation des locaux et équipements de la ludothèque

Entre,
D'une part,

La Communauté de Communes Pays d'Opale représentée par Monsieur Ludovic LOQUET, agissant en qualité de Président, en vertu de la délibération n°75 du 17 septembre 2020, portant délégation d'attribution du conseil communautaire au Président,

Et
D'autre part,

L'établissement …….
Adresse……
…….

Représentée par (Nom prénom, fonction)……
……..
Numéro de téléphone……
Adresse mail :

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :
La présente convention a pour objet de définir les modalités d'utilisation des locaux de la ludothèque de …….. par un petit groupe de plusieurs élèves avec son enseignant pour des ateliers de jeux divers dans le cadre de la promotion du jeu sur le territoire Pays d'opale, mise en œuvre par la ludothèque Pays d'opale.

Article 2 :
La ludothèque, avec présence obligatoire du/de la ludothécaire, pourra mettre à disposition de l'école le local de la ludothèque selon la capacité d'accueil de la structure.

Article 3 :
Les jeux de la ludothèque seront mis à disposition et choisis par les personnes en charge de l'encadrement des élèves et dans le respect des possibilités du moment.

Article 4 :
Les jeux seront vérifiés par les deux parties en fin de séance.
Tout jeu rendu non complet, détérioré, voire inutilisable devra être remplacé ou remboursé par l'utilisateur.

Article 5 :
En cas de nécessité de service, le/la ludothécaire pourra annuler exceptionnellement la venue de l'école au sein de l'équipement en prévenant au moins la veille avant 17h (le vendredi pour une activité le lundi). De même, en cas d'empêchement de l'école de venir à la ludothèque, l'école devra prévenir au moins la veille avant 17h (le vendredi pour une activité du lundi).

Article 6 :
Le/La ludothécaire et le responsable de l'école seront chargés, chacun dans leurs compétences, de la mise en œuvre de la présente convention.

Article 7 :

La présente convention est prévue pour l'année scolaire…….

Fait, en deux exemplaires, à

Le

Mr le Président de la Communauté
De Communes Pays d'Opale

Ludovic LOQUET

Le Directeur

Mr / Mme

PAYS d'OPALE
Communauté de communes
Le vert, le vrai, la vie

Règlement intérieur des ludothèques

HORAIRES D'OUVERTURE

Les horaires sont affichés sur les portes de la ludothèque, afin que le public soit informé des tranches horaires qui lui sont proposées. Ces horaires ne sont donnés qu'à titre indicatif et peuvent être modifiés.
Des créneaux spécifiques pour l'emprunt et le retour des jeux, ainsi que des créneaux spécifiques d'animation pourront être proposés au cours de l'année.

FORMALITES D'INSCRIPTION ET MODALITES DE PAIEMENT

Les ludothèques sont ouvertes à tous. Il est demandé à chaque usager ou chaque famille de remplir une fiche d'inscription. Celle-ci sera complétée par la signature du présent règlement.
Les ludothécaires sont présents pour accompagner les usager dans le jeu (choix des jeux, explications des règles, etc…)
1 heure de fréquentation de la ludothèque coûte 1euro. Quand l'usager est un enfant, la présence de l'accompagnant est gratuite
Le paiement peut s'effectuer de différentes manières :
- Soit à la séance : il n'y a pas de crédit possible. Le paiement est effectué à l'entrée.
- Soit au moyen de cartes prépayées de 10 heures (+1 heure offerte)
- Soit au moyen de cartes prépayées de 20 heures (+2 heures offertes)

Le nombre de personnes est limité à 12 par séance. En cas d'affluence du public et dans le respect des règles de sécurité, le personnel aura donc la possibilité de refuser l'accès à la structure.
Une inscription préalable est ainsi recommandée : inscription en ligne via le site Pays d'Opale.fr ou par mail (toute inscription par mail devra être validée préalablement par l'animateur)
Aussi, afin de garantir à tous la possibilité d'accéder aux espaces des ludothèques, et sauf cas de force majeure, toute absence non excusée au moins 3 heures avant le début de la séance sera payée par l'usager.

CONDITIONS D'ACCUEIL

La ludothèque n'est pas une garderie. Aussi, les enfants âgés de moins de 6 ans doivent être accompagnés, durant toute la séance, d'un adulte qui sera responsable de l'enfant. Les enfants âgés de plus 6 ans peuvent être accueillis non accompagnés. Ils ne sont cependant pas placés sous l'autorité de la ludothèque et le parent s'engage à être joignable à tout moment. En cas d'incident, l'animateur contactera immédiatement l'adulte référent.

Les ludothécaires ne sont pas habilités à prodiguer des soins, les enfants présentant des problèmes de santé impliquant une surveillance particulière, doivent être accompagnés par un adulte référent.
La responsabilité de la Communauté de Communes des Pays d'Opale ne pourra être engagée si cet enfant quitte seul la structure ou en cas d'incident au sein de la structure.
Tout utilisateur se doit de respecter les locaux, le mobilier, les jeux et les jouets. Toute dégradation sera supportée par les personnes responsables de l'enfant. Son comportement envers les autres et le personnel de la ludothèque devra être correct. Le non-respect de ces consignes pourrait entraîner une exclusion momentanée puis définitive.
Les téléphones portables sont autorisés, en accord avec les parents, toutefois leur utilisation doit rester éphémère. En cas de vol ou de casse, la responsabilité de la ludothèque ne pourra être engagée. Il en est de même pour tout autre objet qui pourrait être amené par les enfants.
Si elles le souhaitent, les personnes accueillies peuvent prendre une collation ou un goûter sur place. Il conviendra simplement de respecter les lieux et le matériel en veillant à ne rien laisser traîner.

PRETS DE JEUX ET JOUETS

Les usagers peuvent emprunter trois jeux par famille pour une durée maximale de deux semaines, moyennant une participation financière de 1,5 euro par jeu. Tout retard non motivé donnera lieu au paiement d'une nouvelle période de location, quelle que soit la durée du retard. En cas de récidive, la location des jeux peut être suspendue provisoirement ou définitivement.
Les assistants maternels, quant à eux, ont la possibilité d'emprunter gratuitement deux jeux par semaine pour les enfants accueillis à leur domicile. (= jeux pour enfants de moins de 6 ans uniquement)
A chaque retour, les jeux sont vérifiés systématiquement. Ils doivent être rendus complets et en bon état de fonctionnement et de propreté. Un jeu non rendu ou hors d'usage devra être remplacé par l'utilisateur.
La Communauté de Communes des Pays d'Opale dégage toute responsabilité si le jeu ou le jouet emprunté n'est pas utilisé dans le respect des consignes du fabricant et des normes en vigueur.

NOM et PRENOM de l'usager principal majeur (responsable légal dans le cas d'une famille):
…….. ……

Date de naissance : ……

Adresse complète :……..
……

Si l'usager est une famille : autres membres :

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE

AUTORISATION
Si l'usager s'inscrit en individuel
☐ Je reconnais avoir lu et accepte le règlement.
☐ J'accepte d'être photographié ou filmé dans le cadre des activités de la ludothèque
☐ J'accepte la publication des photos sur le site internet, sur la page Facebook ou toute autre publication de la Communauté de Communes Pays d'Opale

Si l'usager s'inscrit en famille
☐ Je reconnais avoir lu et accepte le règlement.
☐ J'accepte d'être photographié ou filmé dans le cadre des activités de la ludothèque
☐ J'autorise mon enfant à être photographié ou filmé.
☐ J'autorise la publication des photos sur le site Internet, sur la page Facebook ou toute autre publication de la-Communauté de Communes Pays d'Opale.
☐ J'autorise l'équipe à faire appel aux services d'urgence en cas de problème et à donner tous les soins utiles à la santé de mon enfant.

Personnes à prévenir en cas d'urgence : ……..

Numéro de téléphone : ……

Allergies ou problèmes de santé à connaitre :
……
……
……
……

A……, le……..

Signature de l’usager majeur ou du responsable légal
(Précédée de la mention lu et approuvé) :

Je m’engage à respecter les locaux, le mobilier, les jeux et les jouets ainsi que toutes les personnes fréquentant la ludothèque. Le non-respect de ces consignes pourra entraîner une exclusion momentanée puis définitive.

Signature de l’usager, et, en cas d’inscription familiale, du ou des enfants

PAYS d'OPALE
Communauté de communes
Le vert, le vrai, la vie

Règlement de la location de malles de jeu

ARTICLE 1 :
Différentes malles sont disponibles à la location au sein des ludothèques :

	Nombre de jeux	Types de jeux	Tarifs	Caution
Malle ludique	5	Jeux de société	5 €	30 €
Malle ambiance	5	Jeux de kermesse, pêche aux canards, mölkky, cible…	10 €	30 €
Malle surdimensionnée	5	Jeux géants	30 €	100€

Les jeux contenus dans les malles ne sont pas définis à l'avance. Le choix reste à la charge du locataire qui, s'il le souhaite, pourra demander conseil au responsable de la ludothèque pour l'aiguiller dans ses choix en fonction de la tranche d'âge et des envies. Des catalogues sont disponibles dans chaque ludothèque afin de consulter la liste des jeux des malles ambiance et surdimensionnée. La malle ludique concerne les jeux de société exposés dans les ludothèques.

ARTICLE 2 :
Les retraits et retours des malles ambiance et surdimensionnée se font exclusivement à la ludothèque de Ardres mais sont accessibles à tous.

ARTICLE 3 :
Au moment de la location, les jeux sont systématiquement vérifiés afin de constater, ensemble, l'état de chacun d'entre eux. Dans le cas où une anomalie était constatée, celle-ci sera notée.
Les jeux doivent être remis à la ludothèque propres et complets. Dans le cas contraire, une compensation financière sera nécessaire, à savoir 5€ par pièce manquante ou endommagée ou, dans le cadre d'un jeu rendu hors d'usage, le remplacement de la pièce manquante le remboursement total du jeu ou la non-restitution de la caution.

ARTICLE 4 :
Les emprunts s'effectuent du mercredi au mercredi, soit pour une durée maximale d'une semaine. Tout retard entrainera le paiement d'une seconde durée de location.

Les malles sont ramenées par le locataire pendant les horaires d'ouverture de la ludothèque, au sein même de la ludothèque, afin que les jeux soient vérifiés. En cas d'impossibilité, il convient de définir avec le/la ludothécaire un créneau de retour, en fonction de ses disponibilités.

ARTICLE 5 :

Afin de s'assurer de la disponibilité des malles aux jours et horaires souhaités, la réservation est vivement recommandée.

ARTICLE 6 :

Le paiement s'effectue au moment de la réservation (remise du paiement + de la caution). En cas d'annulation, le locataire devra informer le/la ludothécaire au plus tard 48h avant la date prévue. Au-delà, aucun remboursement ne sera pas possible (sauf cas de force majeure appréciée par la collectivité).

ARTICLE 7 :

Les jeux doivent être utilisés dans le respect des consignes du fabricant et des normes en vigueur. La Communauté de Communes Pays d'Opale dégage toute responsabilité en cas de dommage ou accident causé en dehors de l'enceinte de la ludothèque par l'utilisation de ces jeux.

Feuille d'emprunt de malle

Coordonnées de l'emprunteur :

Nom…….
Prénom……
Adresse……
…….
Numéro de téléphone…….

Date et heure d'emprunt	Date et heure de retour prévus

Liste des jeux empruntés :

Type de malle :

Règlement :

		Tarif	Type de paiement	Date
Location				
Caution				

Je soussigné(e),…….., déclare avoir pris connaissance du règlement du prêt de malle et m'engage à en respecter les différentes dispositions.

Fait en deux exemplaires, à Le
Signature :

Feuille de contrôle au retour

Coordonnées de la personne qui effectue le retour (si différent de l'emprunteur) :

Nom……..
Prénom……
Adresse……
……..
Numéro de téléphone……..

Nom de l'agent communautaire qui effectue le contrôle : ……

Date et heure de retour

Liste des jeux empruntés :

Type de malle :	Etat des jeux au retour

Règlement :

Montant dû en cas de dégradation	
Caution	**Rendue** **conservée** (barrer la mention inutile)

Signature du contrôleur,

Signature de l'emprunteur,

CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

Avenant 2024-001 à la Convention territoriale globale

au service du projet de territoire de la Communauté de Communes du Pays d'Opale

Entre :

La Caisse d'allocations familiales du Pas-de-Calais,
représentée par son directeur, Monsieur Jean-Jacques PION
dont le siège est situé Rue de Beauffort – 62015 ARRAS Cedex.

Ci-après désignée « la Caf du Pas-de-Calais »

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'OPALE
représentée par son Président, Monsieur Ludovic LOQUET
dont le siège est situé, 9 avenue de la Libération. 62340 Guînes

Ci-après, dénommée « la Communauté de Communes du Pays d'Opale

Les 23 communes signataires de la CTG
Alembon – Andres – Ardres – Autingues – Bainghen – Balinghem – Bouquehault – Boursin-Brêmes les Ardres – Caffiers -Campagne les Guînes – Fiennes – Guines – Hardinghen – Herbinghen – Hermelinghen – Hocquinghen – Landrethun lès Ardres – Rodelinghem - Sanghen

La Mutualité Sociale Agricole Nord-Pas-de-Calais
Représentée par son Président, Monsieur Dominique VERMEULEN
dont le siège est situé 33 Rue du Grand But à Capinghem CS 36500 59716 LILLE Cedex.

Ci-après désignée « la MSA 59/62 ».

Et

Le département du Pas-de-Calais
Représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude LEROY
dont le siège est situé en l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson – 62018 ARRAS Cédex 9.

Ci-après désignée « Le Département du Pas-de-Calais ».

Préambule

Comme inscrit dans la convention d'objectifs et de gestion signée entre la branche Famille et l'Etat, les conventions territoriales globales sont généralisées progressivement à l'ensemble du territoire.

En parallèle, les financements bonifiés versés au titre des contrats enfance et jeunesse (cej) font l'objet d'une réforme prévue par la circulaire Cnaf du 16 janvier 2020. A l'expiration des cej existants, ce dispositif garantit, à l'échelle du territoire de compétences concerné, un maintien des financements précédemment versés à activités égales.

L'ensemble des équipements présents sur un territoire couvert par une Ctg et soutenus financièrement par les collectivités signataires en sera bénéficiaire. Le présent avenant vise donc à formaliser cet engagement des cofinanceurs dans un objectif de maintien des services aux familles existants.

Afin de tenir compte de cette évolution, ainsi que du nouveau cadre réglementaire sur la protection des données personnelles, il est convenu que la convention territoriale globale 2022 - 2026 signée en date du 08/11/2022 entre la Caf du Pas-de-Calais, la Communauté

de Communes du Pays d'Opale, les 23 communes signataires et la Mutualité Sociale Agricole Nord-Pas-de-Calais, ainsi que l'avenant 2023-001 intégrant le Conseil Départemental comme nouveau signataire soient modifiées et complétées dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 1 : L'objet de l'avenant

Le présent avenant fixe l'engagement de la « **Communauté de Communes Pays d'Opale »** à intégrer le dispositif « Permis de louer » dans la Convention Territoriale Globale mise en place sur le territoire.

Il rappelle les engagements antérieurs fixés dans la Ctg principale et son avenant 2023-001.

1.1- Engagements des partenaires

La Caf du Pas-de-Calais, la Communauté de Communes du Pays d'Opale, les 23 communes signataires et la Mutualité Sociale Agricole Nord-Pas-de-Calais, tel que précisé dans la Ctg, s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le plan d'actions de la convention territoriale globale initiale.

Le présent avenant est conclu dans le cadre des orientations de la Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la Cnaf. Il est mis en œuvre dans le respect des dispositifs et des outils relevant des compétences propres de chacune des parties, lesquelles restent libres de s'engager avec leurs partenaires habituels ou d'engager toute action ou toute intervention qu'elles jugeront nécessaire et utile.

La Ctg matérialise également l'engagement conjoint de la Caf, de la Communauté de Communes du Pays d'Opale, des collectivités signataires et de la Mutualité Sociale Agricole Nord-Pas-de-Calais à poursuivre leur appui financier aux services aux familles du territoire.

A l'issue des Contrats enfance et jeunesse passés avec les collectivités signataires, la Caf s'engage à conserver le montant des financements bonifiés de N-1[1] à ce titre et à les répartir directement entre les structures du territoire soutenues par la collectivité locale compétente, sous la forme de « bonus territoire ctg ».

De son côté, les élus du Conseil départemental du Pas-de-Calais ont décliné leur projet de mandat sous la forme de 3 Pactes, le Pacte des Solidarités territoriales, le Pacte des Réussites citoyennes, le Pacte des Solidarités Humaines. Ce dernier reprend les ambitions de la collectivité en termes de mise en œuvre des politiques de solidarités relevant de ses compétences. Il affiche 4 défis :

- Défi 1 : Pour une société qui reconnaît la place de chacun
- Défi 2 : Aux côtés de chacun dans les moments de fragilité
- Défi 3 : Garantir la qualité de vie dans l'accueil et l'accompagnement
- Défi 4 : Fédérer pour développer les solidarités

Pour chacun des 4 défis sont affirmés plusieurs ambitions, permettant de fixer un cadre d'application opérationnel à la déclinaison des objectifs. Les ambitions suivantes rejoignent des objectifs d'ores et déjà posés par la CTG :

Ambition 1 : Garantir à tous un accueil humain et adapté (Défi 1)
Ambition 2 : Aller au-devant des plus vulnérables (Défi 1)
Ambition 4 : Encourager la société à s'adapter aux singularités de chacun, quel que soit son âge, son handicap ou ses fragilités (Défi 1)
Ambition 5 : Promouvoir la santé à tous les âges de la vie (Défi 2)
Ambition 6 : Accompagner les jeunes les plus fragiles vers l'autonomie (Défi 2)
Ambition 7 : Aider aussi ceux qui aident (Défi 2)

[1] Le montant de référence est celui comptabilisé dans les comptes de la Caf en N-1. (Charge à payer)

Ambition 8 : Soutenir les personnes mal logées et lutter contre la précarité énergétique (Défi 2)
Ambition 10 : renforcer l'accompagnement à domicile en respectant les choix et les rythmes de chacun (Défi 3)
Ambition 13 : soutenir les professionnels qui accueillent à leur domicile (Défi 3)
Ambition 15 : mobiliser toutes les ressources du territoire en faveur du lien social (Défi 4)

Dans ce cadre, le « Département du Pas-de-Calais » dûment autorisé à signer le présent avenant, s'engage à soutenir les projets permettant de décliner les ambitions du Pacte des Solidarités à travers la réalisation des objectifs de la présente CTG, et à apporter son soutien financier et/ou technique aux équipements et services relevant de ses compétences.

Concernant la comitologie liée au pilotage de la Ctg, le Conseil Départemental représentée par la Maison des Solidarité des du Calaisis, sera présent aux différents comités de pilotage et au comités techniques.

1.2 - Echanges de données

Les parties s'engagent réciproquement à se communiquer toutes les informations utiles dans le cadre de l'exécution de la convention territoriale globale initiale et de son avenant
Toutefois, en cas de projet d'échanges de données à caractère personnel, les demandes par l'une des parties feront obligatoirement l'objet d'une étude d'opportunité, de faisabilité et de conformité au Rgpd par l'autre partie, en la qualité de responsable de traitement de cette dernière. Ces demandes seront soumises pour étude et avis préalable au Délégué à la Protection des Données de la partie qui détient les données personnelles demandées. Le Délégué à la Protection des Données pourra être amené à formuler des recommandations spécifiques à chaque échange de données.

Si elles sont mises en œuvre, ces transmissions (ou mises à disposition) de données personnelles respecteront strictement le Règlement Général sur la protection des données (Rgpd), la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que les décisions, avis ou préconisations de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés (Cnil). Le présent avenant ne se substitue en rien à la nécessité, pour les responsables de traitement concernés, d'ajouter le traitement de données personnelles ainsi créé à la liste des traitements qu'il doit tenir au titre de l'article 30 du Rgpd.

Article 2 – Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 3 – Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2026.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait ……..., le ……, en 4 exemplaires originaux.

Le président de la Communauté de Communes du Pays d'Opale Monsieur Ludovic LOQUET	Le Président de la Mutualité Sociale Agricole du Nord-Pas-de-Calais Monsieur Dominique VERMEULEN
Le Président du Département du Pas-de-Calais Monsieur Jean-Claude LEROY	Le Directeur de la Caf du Pas-de Calais Monsieur Jean-Jacques PION
Sont considérées comme signataires de l'avenant 2024-001 à la CTG, toutes les communes du périmètre d'instauration du Permis de Louer (dispositif d'autorisation préalable de mise en location et/ou dispositif de déclaration préalable de mise en location) qui auront délibérées sur cet objet et dont la Communauté de communes du Pays d'Opale aura confié, par délégation, la gestion et le suivi administratif du dispositif du Permis de Louer, lors d'une délibération prise par l'instance communautaire.	

Annexe 1 : DIAGNOSTIC TERRITORIAL CONCERNANT LES COMMUNES DU PERIMETRE DU PERMIS DE LOUER

EPCI

- [ ] Sélectionner tout
- [x] CC PAYS D'OPALE

Commune

- [ ] Sélectionner tout
- [ ] ALEMBON
- [ ] ANDRES
- [ ] ARDRES
- [ ] AUTINGUES
- [ ] BAINGHEN
- [ ] BALINGHEM
- [x] BOUQUEHAULT
- [x] BOURSIN
- [x] BREMES
- [x] CAFFIERS
- [x] CAMPAGNE LES GUINES

Conventions Territoriales Globales
Diagnostic de territoire

Récapitulatif de la sélection

CC PAYS D'OPALE	BOUQUEHAULT
CC PAYS D'OPALE	BOURSIN
CC PAYS D'OPALE	BREMES
CC PAYS D'OPALE	CAFFIERS
CC PAYS D'OPALE	CAMPAGNE LES GUINES
CC PAYS D'OPALE	GUINES

Choisir les EPCI / communes souhaitées en cliquant sur les cases à côté de nom d'EPCI / communes, le filtre sera automatiquement appliqué à toutes les pages.

Sur chaque page, on peut trouver un bouton pour revenir au menu.

Les données qui s'affichent en rouge sont contraintes au secret statistique, elles ne peuvent donc pas être divulguées et doivent être remplacées par 'nd', il faut aussi neutraliser les données permettant de les reconstituer.

Navigation :

- Population Globale
- Composition familiale
- Activité allocataires
- Bas revenus
- Répartitions par tranches QF
- PF dans ressources
- Familles prestations
- Montants prestations
- Bénéficiaires RSA
- Contacts selon canal
- Permanence/RDV
- Accompagnement social

Page 1 - Population allocataire globale

Sources : Caf du Pas-de-Calais, table SID FR6, au 31/12/2023

zones	Nb total allocataires	Nb d'enfants de 0 à 19 ans	Nb personnes couvertes	Population totale	Taux de couverture population
Caf du PAS-DE-CALAIS	307 398	307 994	754 643	1 462 167	52 %

EPCI	Nb total allocataires	Nb d'enfants de 0 à 19 ans	Nb personnes couvertes	Population totale	Taux de couverture population
CC PAYS D'OPALE	4 411	5 372	12 260	25 248	49 %

Communes	Nb total allocataires	Nb d'enfants de 0 à 19 ans	Nb personnes couvertes	Population totale	Taux de couverture population
BOUQUEHAULT	129	220	439	787	56 %
BOURSIN	27	28	73	254	29 %
BREMES	203	298	627	1 294	48 %
CAFFIERS	157	160	388	728	53 %
CAMPAGNE LES GUINES	69	94	205	437	47 %
GUINES	1 152	1 202	2 899	5 581	52 %
Total	**1 737**	**2 002**	**4 631**	**9 081**	**51 %**

Navigation :

- Menu
- Visuels - Population globale

Les données qui s'affichent en rouge sont contraintes au secret statistique, elles ne peuvent donc pas être divulguées et doivent être remplacées par 'nd', il faut aussi neutraliser les données permettant de les reconstituer.

Page 2 - Répartition des allocataires selon la composition familiale - Visuels

(nombre d'enfants à charge au sens PF)

Sources : Caf du Pas-de-Calais, table SID FR6, au 31/12/2023

Allocataires selon la composition familiale et le groupe de réference

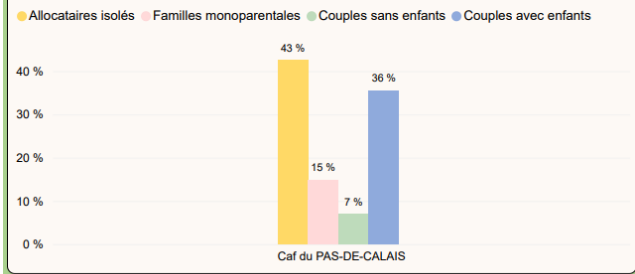

Navigation :

Menu

Composition familiale

Allocataires selon la composition familiale et les communes choisies

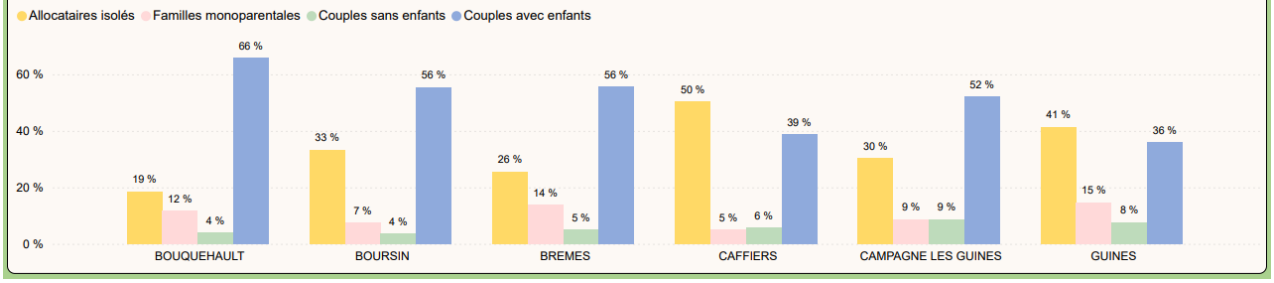

Page 3 - Répartition des allocataires selon leur activité - Visuels

Sources : Caf du Pas-de-Calais, table SID FR6, au 31/12/2023

Navigation :

Menu

Activité allocataires

Répartition des allocataires selon leur activité et le groupe de référence choisi

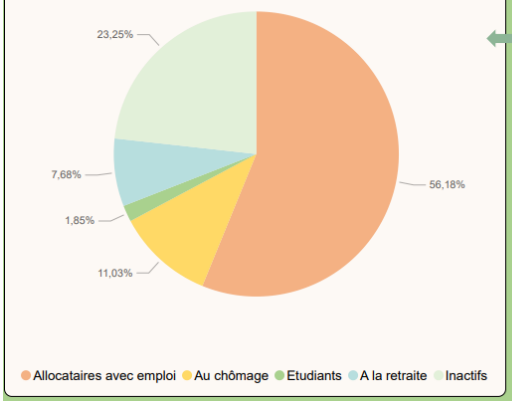

Groupes de références

- [ ] Caf du PAS-DE-CALAIS

Communes

- [x] Sélectionner tout
- [x] BOUQUEHAULT
- [x] BOURSIN
- [x] BREMES
- [x] CAFFIERS
- [x] CAMPAGNE LES GUINES
- [x] GUINES

Répartition des allocataires selon leur activité et les communes choisies

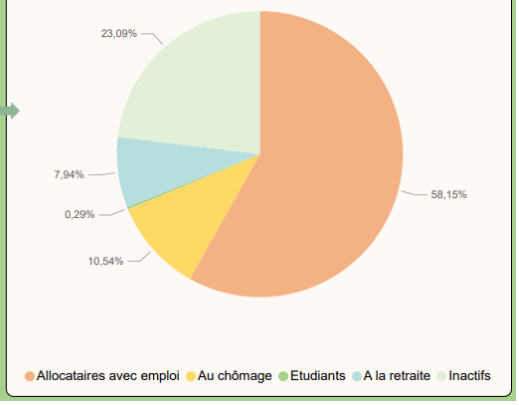

Page 4 - Allocataires à bas revenus

Sources : Caf du Pas-de-Calais, table SID FR6, au 31/12/2023

Groupes de référence	Nb allocataires dans le champ du RUC	Nb allocataires à bas revenus	Taux allocataires bas revenus
Caf du PAS-DE-CALAIS	276 184	94 792	34 %

EPCI	Nb allocataires dans le champ du RUC	Nb allocataires à bas revenus	Taux allocataires bas revenus
CC PAYS D'OPALE	4 090	1 012	25 %

Communes	Nb allocataires dans le champ du RUC	Nb allocataires à bas revenus	Taux allocataires bas revenus
BOUQUEHAULT	124	28	23 %
BOURSIN	26	4	15 %
BREMES	200	46	23 %
CAFFIERS	112	23	21 %
CAMPAGNE LES GUINES	64	15	23 %
GUINES	1 056	349	33 %
Total	**1 582**	**465**	**29 %**

Navigation :

Menu

Visuels - Bas revenus

En 2023 => Seuil de bas revenus 1253€ et médiane : 1945.00€
En 2022 => Seuil de bas revenus 1167€ et médiane : 1945.00€

Les données qui s'affichent en rouge sont contraintes au secret statistique, elles ne peuvent donc pas être divulguées et doivent être remplacées par 'nd', il faut aussi neutraliser les données permettant de les reconstituer.

Page 5 - Poids des familles selon leurs QF - Visuels

Sources : Caf du Pas-de-Calais, table SID FR6, au 31/12/2023

Navigation :

Menu

Répartitions par tranches QF

Familles avec enfants de moins de 20 ans selon leur quotient familial et le groupe de référence choisi

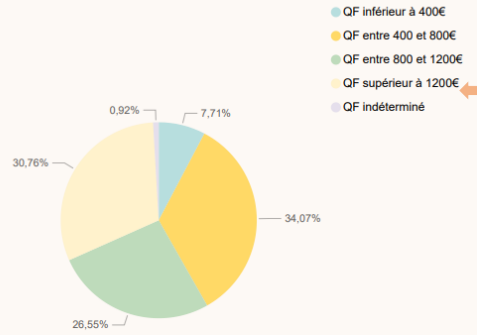

Groupes de références

- ■ Caf du PAS-DE-CALAIS

Communes

- ☐ BOUQUEHAULT
- ☐ BOURSIN
- ☐ BREMES
- ☐ CAFFIERS
- ☐ CAMPAGNE LES GUINES
- ☐ GUINES

Familles avec enfants de moins de 20 ans selon leur quotient familial et les communes choisies

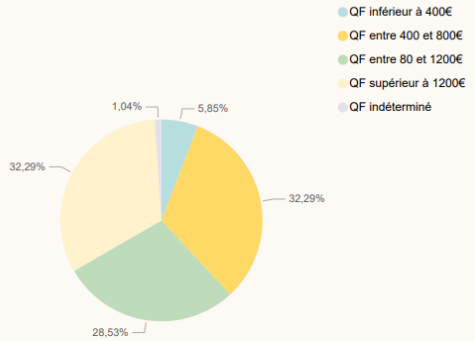

Page 6 - Part des PF dans les ressources pour les allocataires du champ RUC - Visuels

(Population de référence correspondant aux non étudiants et allocataires âgés de moins de 65 ans avec ressources connues)
Sources : Caf du Pas-de-Calais, table SID FR6, au 31/12/2023

Poids des PF dans les ressources des allocataires connu dans le champ RUC par groupes de référence

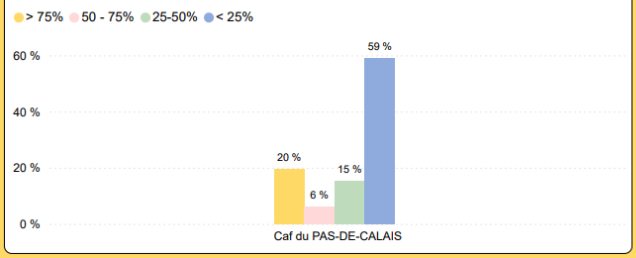

Navigation :

Menu

PF dans ressources

Poids des PF dans les ressources des allocataires connus dans le champ RUC par communes

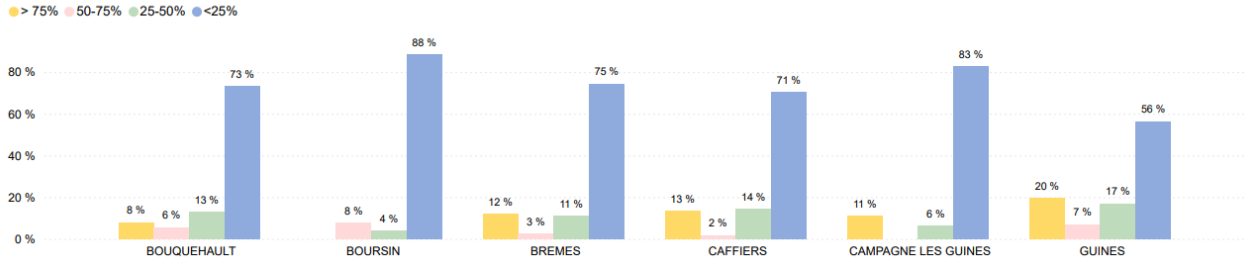

Page 7 - Poids des allocataires par famille de prestations - Visuels

(au sein d'une même famille, un allocataire n'est compté qu'une seule fois. Mais il peut être comptabilisé dans plusieurs familles de prestations)
Sources : Caf du Pas-de-Calais, table SID FR6, au 31/12/2023

Poids des allocataires par famille de prestations et groupe de référence

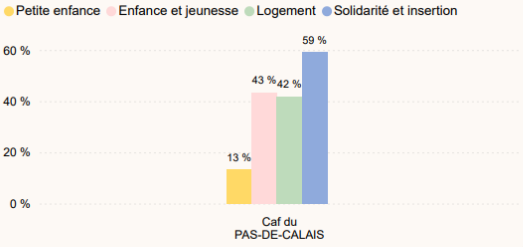

Poids des allocataires par familles de prestations et groupe de référence

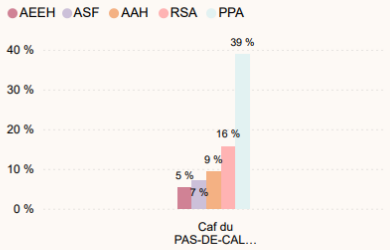

Navigation :

Menu

Familles prestations

Poids des allocataires par famille de prestations et communes

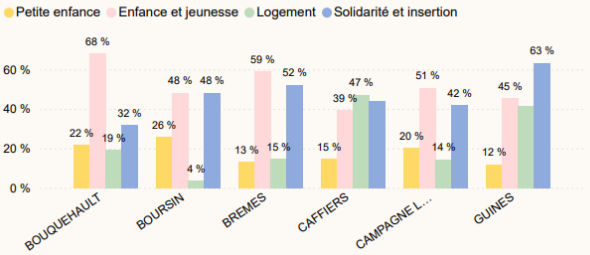

Poids des allocataires par familles de prestations et communes

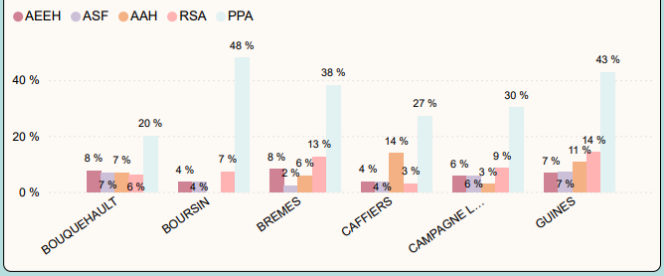

Page 8 - Montant mensuel des prestations en décembre (en k€)

Sources : Caf du Pas-de-Calais, table SID FR6, au 31/12/2023

Groupes de référence	Petite enfance	%	Enfance et jeunesse	%	dont AEEH	%	dont ASF	%	Logement	%	Solidarité et insertion	%	dont AAH + cplm	%	dont RSA	%	dont PPA	%	TOTAL	dont Handicap (AAH(+cplm) + AEEH)	%
Caf du PAS-DE-CALAIS	14 678K €	9 %	47 074K €	29 %	3 968K €	2 %	6 608K €	4 %	29 297K €	18 %	72 265K €	44 %	23 041K €	14 %	25 854K €	16 %	23 370K €	14 %	163 314K €	27 009 814 €	17 %

EPCI	Petite enfance	%	Enfance et jeunesse	%	dont AEEH	%	dont ASF	%	Logement	%	Solidarité et insertion	%	dont AAH + cplm	%	dont RSA	%	dont PPA	%	TOTAL	dont Handicap (AAH(+cplm) + AEEH)	%
CC PAYS D'OPALE	227K €	10 %	786K €	36 %	68K €	3 %	71K €	3 %	304K €	14 %	870K €	40 %	327K €	15 %	220K €	10 %	323K €	15 %	2 186K €	395 038 €	18 %

Communes	Petite enfance	%	Enfance et jeunesse	%	dont AEEH	%	dont ASF	%	Logement	%	Solidarité et insertion	%	dont AAH + cplm	%	dont RSA	%	dont PPA	%	TOTAL	dont Handicap (AAH(+cplm) + AEEH)	%
BOUQUEHAULT	10K €	15 %	34K €	52 %	2K €	4 %	3K €	4 %	6K €	9 %	16K €	24 %	6K €	9 %	5K €	7 %	5K €	8 %	66K €	8 527 €	13 %
BOURSIN	2K €	26 %	3K €	35 %	0K €	2 %	0K €	2 %	0K €	4 %	3K €	36 %	0K €	0 %	1K €	11 %	2K €	25 %	8K €	143 €	2 %
BREMES	7K €	8 %	41K €	44 %	4K €	4 %	2K €	2 %	9K €	10 %	37K €	39 %	10K €	11 %	13K €	14 %	14K €	15 %	95K €	13 597 €	14 %
CAFFIERS	5K €	7 %	24K €	33 %	2K €	3 %	2K €	2 %	17K €	23 %	26K €	36 %	16K €	22 %	2K €	3 %	8K €	12 %	72K €	17 471 €	24 %
CAMPAGNE LES GUINES	3K €	13 %	13K €	52 %	1K €	3 %	2K €	7 %	1K €	6 %	7K €	29 %	1K €	4 %	3K €	14 %	3K €	11 %	25K €	1 766 €	7 %
GUINES	45K €	7 %	202K €	31 %	17K €	3 %	26K €	4 %	112K €	17 %	295K €	45 %	106K €	16 %	85K €	13 %	104K €	16 %	655K €	122 820 €	19 %
Total	**72K €**	**8 %**	**317K €**	**35 %**	**26K €**	**3 %**	**34K €**	**4 %**	**146K €**	**16 %**	**384K €**	**42 %**	**138K €**	**15 %**	**109K €**	**12 %**	**137K €**	**15 %**	**919K €**	**164 324 €**	**18 %**

Page 12 - Bénéficiaires RSA - Visuels

Sources : Caf du Pas-de-Calais, table SID FR6, au 31/12/2023

Navigation :

Menu

Bénéficiaires RSA

Répartitions des bénéficiaires RSA selon leur ancienneté et le groupe de référence choisi

Moins de 6 mois · Entre 6 mois et 1 an · Entre 1 et 2 ans · Plus de 2 ans

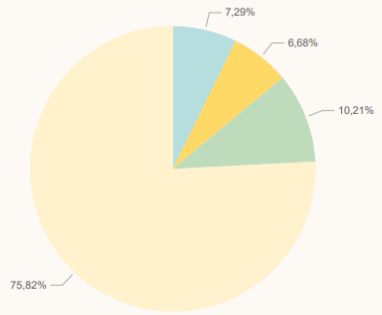

Groupes de références

- ■ Caf du PAS-DE-CALAIS

Communes

- ☐ BOUQUEHAULT
- ☐ BOURSIN
- ☐ BREMES
- ☐ CAFFIERS
- ☐ CAMPAGNE LES GUINES
- ☐ GUINES

Répartitions des bénéficiaires RSA selon leur ancienneté et les communes choisies

Moins de 6 mois · Entre 6 mois et 1 an · Entre 1 et 2 ans · Plus de 2 ans

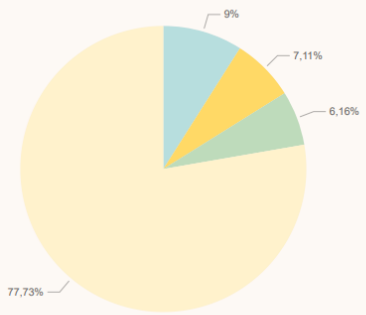

Page 16 - Logement

Sources : Caf du Pas-de-Calais, table SID LGT, au 31/12/2023

Groupes de référence	Allocataires avec logement indécent	Allocataires avec logement insalubre
Caf du PAS-DE-CALAIS	578	33

EPCI	Allocataires avec logement indécent	Allocataires avec logement insalubre
CC PAYS D'OPALE	10	

Commune	Allocataires avec logement indecent	Allocataires logement insalubre
CAFFIERS	1	
GUINES	6	
Total	**7**	

Navigation :

Menu

Les données qui s'affichent en rouge sont contraintes au secret statistique, elles ne peuvent donc pas être divulguées et doivent être remplacées par 'nd', il faut aussi neutraliser les données permettant de les reconstituer.

Page 17 - Impayé de loyer

Sources : Caf du Pas-de-Calais, table SID FR6, au 31/12/2023

Groupes de référence	Allocataires avec impayés de loyer	Montant moyen annuel de l'impayé de loyer	Allocataires avec droits suspendus suite à un impayé de loyer (au moins une fois dans l'année)
Caf du PAS-DE-CALAIS	1240	1 126 €	367

EPCI	Allocataires avec impayés de loyer	Montant moyen annuel de l'impayé de loyer	Allocataires avec droits suspendus suite à un impayé de loyer (au moins une fois dans l'année)
CC PAYS D'OPALE	4	1 077 €	2

Communes	Allocataires avec impayés de loyer	Montant moyen annuel de l'impayé de loyer	Allocataires avec droits suspendus suite à un impayé de loyer (au moins une fois dans l'année)
BREMES	1	289 €	1
GUINES	1	965 €	1
Total	**2**	**627 €**	**2**

Navigation :

Menu

Annexe 2 : LISTE DES EQUIPEMENTS ET SERVICES SOUTENUS

LISTE DES EQUIPEMENTS ET SERVICES SOUTENUS PAR
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'OPALE

Equipements et services inscrits ou non dans le CEJ

TYPE DE STRUCTURE	NOM ET ADRESSE DE LA STRUCTURE
EAJE	
	MAC Maison de Pays D'Ardres – Rue Fernand Buscot, 62610 Ardres
	MAC Maison de l'enfant – Rue du Bel Air, 62340 Guines
	MAC Maison du bien-être – Rue Maurice Broutta, 62132 Hardinghen
LAEP	
	LAEP La Bulle verte – Rue du Bel air, 62340 Guines
	LAEP Maison de Pays – Avenue Fernand Buscot, 62610 Ardres
RPE	
	RPE CCPO - Rue du Bel air, 62340 Guines
COORDINATION	
	Poste de coordination petite enfance
LUDOTHEQUE	
	Ludothèque Ardres
	Ludothèque Guines
	Ludothèque Hardinghen

LISTE DES EQUIPEMENTS ET SERVICES SOUTENUS PAR
LA COMMUNE d'ANDRES

Equipements et services inscrits ou non dans le CEJ

TYPE DE STRUCTURE	NOM ET ADRESSE DE LA STRUCTURE
ALSH	
	ALSH Rue des Ecoles, 62340 Andres

LISTE DES EQUIPEMENTS ET SERVICES SOUTENUS PAR
LA VILLE d'ARDRES

Equipements et services <u>inscrits ou non dans le CEJ</u>

TYPE DE STRUCTURE	NOM ET ADRESSE DE LA STRUCTURE
ALSH	
	ALSH ados – Rue du Général de St Just, 62610 Ardres
	Ecole Curie et Perrault - Rue du Général de St Just, 62610 Ardres
	Gpe scolaire Anne Franck Pruvost – Avenue Charles de Gaulle, 62610 Ardres
COORDINATION	
	Poste de Coordination jeunesse
SEJOUR	
	Séjours ados hiver été

LISTE DES EQUIPEMENTS ET SERVICES SOUTENUS PAR
<u>LA VILLE de GUINES</u>

Equipements et services <u>inscrits ou non dans le CEJ</u>

TYPE DE STRUCTURE	NOM ET ADRESSE DE LA STRUCTURE
ALSH	
	ALSH Curie – 4 Rue Debonningue, 62340 Guines
	Ecole Bertin Duquesnoy – Rue du Bel Air, 62340 Guines
BAFA/BAFD	
	Formations de la Mairie
SEJOUR	
	Séjour de la Mairie

LISTE DES EQUIPEMENTS ET SERVICES SOUTENUS PAR
<u>LA COMMUNE de LICQUES</u>

Equipements et services <u>inscrits ou non dans le CEJ</u>

TYPE DE STRUCTURE	NOM ET ADRESSE DE LA STRUCTURE
ALSH	
	ALSH - 60 Rue du Collège, 62850 Licques

LISTE DES EQUIPEMENTS ET SERVICES SOUTENUS PAR
LA COMMUNE de LOUCHES

Equipements et services inscrits ou non dans le CEJ

TYPE DE STRUCTURE	NOM ET ADRESSE DE LA STRUCTURE
ALSH	
	ALSH – 326 Rue St Pierre, 62610 Louches
COORDINATION	
	Poste de coordination jeunesse

Annexe 3 : Plan d'actions 2023 – 2026 : Moyens mobilisés par chaque signataire dans le cadre des objectifs partagés

Enjeux	Actions	Objectifs opérationnels
Territorialiser la politique d'accueil collectif du jeune enfant	Pérenniser et maintenir l'offre d'accueil du jeune enfant (Action 1)	Objectif 1.1 : Accompagner les partenaires du territoire dans la gestion et l'optimisation des structures existantes du territoire (volet fonctionnement) Objectif 1.2 : Accompagner les partenaires du territoire dans la mise en conformité de leurs équipements d'accueil du jeune enfant (EAJE) au regard de la réforme des modes d'accueil (volet investissement) Objectif 1.3 : Accompagner les partenaires dans l'accueil des familles vulnérables ou des enfants en situation de handicap
	Développer les structures d'accueil du jeune enfant (Action 2 et 2 bis)	Objectif 2.1 : Créer la Maison des Assistantes Maternelles (MAM) du Pays de Licques Objectif 2.2 : Réfléchir sur les modes de gardes alternatifs sur le territoire (AVIP – horaires atypiques, etc.) Objectif 2.3 : Accompagner les partenaires dans la recherche de nouvelles solutions d'accueil adaptées aux besoins grandissants du territoire Objectif 2.4 : Créer dans la CCPO une structure d'accueil du jeune enfant adaptée aux besoins définis dans l'objectif 2.
Soutenir l'accueil individuel à travers les missions du Relais Petite Enfance	Valoriser les actions du Relais Petite Enfance intercommunal et soutenir l'accueil individuel (Action 3 et 3 bis)	Objectif 3.1 : Valoriser les missions du Relais Petite Enfance Intercommunal Objectif 3.2 : Accentuer les actions de promotion du métier d'assistante maternelle Objectif 3.3 : Participation du RPE au Forum Naissance du Centre Hospitalier de Calais (avenant 2023-001)
Accompagner les parents dans l'exercice de leur fonction parentale	Construire un projet parentalité au niveau intercommunal (Action 4 mise à jour)	Objectif 4.1 : Structurer les actions du REAAP et déployer le « café des parents » sur le territoire communautaire. Objectif 4. 2 : Créer un service parentalité et développer des actions au bénéfice des familles (avenant 2023-001) Objectif 4.3 : Accroître la dynamique des LAEP : le rendre plus visible et attractif sur le territoire grâce à une action coordonnée des partenaires et acteurs de la parentalité Objectif 4.4 : Développer des actions en faveur des futurs parents notamment ceux en situation de handicap (avenant 2023-001)
Proposer à la jeunesse du territoire les moyens de s'épanouir et de développer sa créativité	Structurer l'offre jeunesse sur le territoire (Action 5 mise à jour)	Objectif 5.1 : Création d'un poste de coordinateur intercommunal jeunesse Objectif 5.2 : Développer le Point Infos Jeunesse Objectif 5.3 : Création de la Maison des jeunes d'Hardinghen Objectif 5.4 : Création du bâtiment périscolaire / extrascolaire à Andres

		Objectif 5.5 : Création du bâtiment périscolaire de Licques (avenant 2023-001)
	Favoriser les initiatives des jeunes (Action 6)	Objectif 6.1 : Création d'une Bourse d'initiatives des jeunes Objectif 6.2: Développer le partenariat avec l'AAE et la Fabrique Défi Objectif 6.3: Promouvoir le Mobil'Asso Jeunes de l'AAE et susciter les initiatives
	Développer les actions des ludothèques (Action 7)	Objectif 7.1: Renforcer les actions "jeunesse" des ludothèques Objectif 7.2 : Créer des actions "intergénérationnelles" autour du jeu Objectif 7.3: Créer des actions "hors les murs" Objectif 7.4 : Création de la ludothèque de Licques
Développer le pouvoir d'agir des habitants	Structurer l'animation de la vie sociale sur le territoire (Action 8)	Objectif 8.1 : Consolider le partenariat et l'accompagnement de l'Espace de Vie Sociale Solid'Air de Bois en Ardres Objectif 8.2 : Créer un Espace de Vie Sociale à Guînes
Développer les actions de solidarité sur le territoire	Promouvoir les actions autour de la santé et de l'accompagnement des personnes en situation de vulnérabilité (Action 9)	Objectif 9.1 : Renforcer les actions du CIAS Objectif 9.2 : Favoriser l'autonomie des personnes âgées Objectif 9.3 : Favoriser l'autonomie des personnes en situation de handicap
	Favoriser l'entraide et développer les actions citoyennes (Action 10)	Objectif 10.1 : Mobiliser les habitants avec la mise en place de "l'Heure Civique" Objectif 10.2 : Mettre en place un budget participatif Objectif 10.3 : Promouvoir et valoriser le bénévolat associatif grâce au partenariat avec l'AAE Objectif 10.4 : Permettre à tous de partir en vacances
	Agir contre l'Illettrisme - Illectronisme (Action 11)	Objectif 11.1 : Mettre en place des actions de formation et de sensibilisation du Conseiller numérique communautaire Objectif 11.2 : Développer l'accompagnement de France Services dans les démarches du quotidien Objectif 11.3 : Accroître les actions de sensibilisation du CIAS
Faire connaître à tous les habitants les actions qui se déroulent dans leur territoire	Déployer la communication pour plus de visibilité des actions mises en place sur le territoire de la CCPO (Action 12)	Objectif 12.1: Valoriser la communication institutionnelle Objectif 12.2 : Créer des événements pour communiquer auprès des publics Objectif 12.3: Développer les nouveaux créneaux de communication ciblés en fonction des publics

Pouvoir se déplacer pour accéder aux services et à l'emploi, lutter contre l'isolement	Se mouvoir sur le territoire de la CCPO (Action 13)	Objectif 13.1 : Renforcer l'action du Taxi-Vert et promouvoir l'offre de mobilité existante Objectif 13.2 : Mettre en place un dispositif de Transport solidaire Objectif 13.3: Promouvoir et encourager le covoiturage
Organiser la conduite de la CTG au niveau territorial	Pilotage et coordination de la Convention Territoriale Globale (Action 14)	
Accompagner les familles monoparentales dans une démarche d'insertion socio-professionnelle	Mettre en place le Service Public Insertion Emploi « Agir pour les parents isolés » (Action 15)	Objectif 15.1 : Elaborer un parcours individualisé permettant de lever les freins périphériques avec le concours de l'ensemble des partenaires du territoire (mode d'accueil, logement, confiance en soi …) et retourner vers le chemin de la formation et/ou de l'emploi (avenant 2023-001)
Lutter contre l'habitat indigne dans le territoire	**Mettre en place le périmètre du « Permis de Louer » (Action 16)**	**Objectif 16.1 : Améliorer l'habitat indigne et lutter contre les bailleurs dits « marchands de sommeil » en soumettant les bailleurs à un régime d'autorisation préalable et/ou de déclaration de mise en location.**

En gras, les nouvelles orientations de l'avenant 2024-001

Fiche action n° 16 ***Mise en place du permis de louer et de la déclaration préalable***
Pilote de l'action ***Communauté de communes Pays d'Opale*** ***et les communes du périmètre définis***

Diagnostic initial	Public cible
Le territoire est constitué d'un parc ancien. La Communauté de Communes porte la compétence en matière de politique du logement. L'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat mise en place par l'intercommunalité (OPAH) a permis d'enclencher une dynamique vertueuse dans la rénovation des logements habités par les propriétaires occupants. Pourtant, ce programme a touché peu de bailleurs privés et notamment les « marchands de sommeil » restant peu enclin à effectuer des travaux. Or, certains élus lors de leurs permanences sont sollicités par des familles souhaitant quitter leur logement insalubre, posant également des problèmes de sécurité. Si le relogement dans l'urgence permet d'améliorer les conditions de vie en leur offrant un meilleur environnement, il ne vise pas à enrayer ce phénomène et contribue à l'entretenir. En effet, ce logement est reloué rapidement le plus souvent à des familles en situation de précarité. Ce constat est partagé par les travailleurs sociaux du Département et de la CAF ainsi que les référents solidarité et socioprofessionnels du CIAS.	- Bailleurs du parc privé sur les communes et périmètres définis par délibération du conseil communautaire soumis à une autorisation ou une déclaration préalable de mise en location - Familles du territoire en location ou souhaitant louer sur les périmètres définis - Personnes en situation de précarité
Objectifs opérationnels	**Modalités de mise en œuvre**
- Améliorer l'habitat indigne et lutter contre les bailleurs dits « marchands de sommeil » en soumettant les bailleurs à un régime d'autorisation préalable et/ou de déclaration de mise en location.	Par délibération en date du 13 décembre 2023, délégation de compétence par la Communauté de Communes Pays d'Opale aux communes s'engageant à compter du 13 juin 2024 à : - instaurer la mise en place et le suivi de la déclaration préalable et de l'autorisation (commune de Guînes) dans le périmètre défini. - instaurer la mise en place et le suivi de la déclaration préalable de mise en location (communes de Bouquehault, Boursin, Brêmes, Caffiers, Campagne les Guînes, Guînes au sein de périmètre définis) Mise en œuvre opérationnelle à partir du 13 juin 2024 pour les communes précitées. D'autres communes pourront intégrer l'un ou l'autre des dispositifs par la suite dans le respect du délai de mise en place de 6 mois

	entre la délégation de la gestion du permis de louer / déclaration préalable à la commune par la CCPO et sa mise en œuvre. Conventionnement de la CCPO (service urbanisme) avec la CAF pour la réception d'un listing mensuel des nouveaux bénéficiaires d'ALS et d'ALF du mois écoulé dans le périmètre défini de chaque commune.
	Echéances de réalisation
	Du 13 juin 2024 au 31 décembre 2026
Services mobilisés et responsables de l'action	Résultats attendus
Service Urbanisme de la CCPO ; Communes engagées dans la démarche.	- Diminuer le nombre de bailleurs dits « marchands de sommeil » -Augmenter le nombre de logement digne sur le parc privé locatif - Améliorer le patrimoine et l'attractivité du territoire - Permettre aux locataires notamment les plus précaires d'accéder à un logement qui répond aux normes de décence.
Partenaires sollicités	Indicateurs d'évaluation
CAF, ADIL, service de l'ETAT, prestataire pour le contrôle technique dans le cadre de l'AT	- Nombre de demandes d'autorisations de mise en location déposées - Nombre de déclaration de mise en location déposées - (point adresse, référence cadastrale, typologie des logements contrôlés - Nombre de contrôles ayant donné lieu à autorisation - Nombre de contrôles ayant donné lieu à refus, suivis de travaux (dont dossiers ANAH) - Nombre de mises en location sans autorisation et/ou déclaration

DELIBERATIONS CONCERNANT LA MISE EN PLACE DU PERMIS DE LOUER

Reçu en préfecture le 19/12/2023
Publié le
ID : 062-200072478-20231213-CC125131223-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

*****

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

*****

Séance du 13 décembre 2023

oooooooooo

Question n°125 : AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Logement : Mise en place de la déclaration préalable de mise en location – Mise en place de l'autorisation préalable de mise en location – Délégation de compétence

Rapporteur : Monsieur Thierry POUSSIERE

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Pays d'Opale portant compétence en matière de politique du logement,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.634-1 à L635-11,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi « ALUR »), notamment dans ses articles 92 et 93, qui prévoit l'instauration d'un contrôle des mises en location dans le parc privé dans l'objectif de lutter contre l'habitat indigne,

Vu l'article 88 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi « ELAN »),

Vu le décret n° 2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 26 septembre 2019, et comportant un Programme d'Orientations et d'Actions intégrant un Programme Local de l'Habitat (PLH),

Vu la réunion de présentation du dispositif organisée à l'attention des 23 communes par la communauté de communes le 31 août 2023,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- Décide d'instaurer :
  - Le dispositif d'autorisation préalable de mise en location sur la commune de Guînes, au sein du périmètre figurant en annexe,
  - Le dispositif de déclaration préalable de mise en location sur les communes de Bouquehault, Boursin, Bremes, Caffiers, Campagne les Guînes, Guînes, au sein des périmètres figurant en annexe,

- Dit que le dispositif entrera en vigueur dans un délai de 6 mois (13 juin 2024),

- Décide de déléguer à la commune de Guînes la mise en œuvre et le suivi de l'autorisation préalable de mise en location,

Publié le
ID : 062-200072478-20231213-CC125131223-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'OPALE

Le treize décembre deux mille vingt-trois à dix-neuf heures, le Conseil de la Communauté de Communes Pays d'Opale s'est réuni à la salle communale d'Ardres sous la Présidence de Monsieur Ludovic LOQUET à la suite de la convocation adressée le sept décembre deux mille vingt-trois dont un exemplaire a été affiché à la porte du siège de la collectivité.

Etaient présents :

Mmes et MM.

GUILBERT Thierry (DT Alembon), ayant procuration L.DEFACHELLES
CADET Olivier (DT Andres),
VANHAECKE Mathilde (DT Andres),
BONNIERE Sylvie (DT Ardres),
COTTREZ Gilles (DT Ardres),
DEJONGHE Bruno (DT Ardres),
FEYS Frédéric (DT Ardres), ayant procuration C.BRISSAUD
LABRE Marie-Hélène (DT Ardres),
LOQUET Ludovic (DT Ardres), ayant procuration JC.VANDENBERGUE
VANHAECKE Sophie (DT Ardres),
DE SAINT JUST Blaise (DT Autingues),
HACHE Ludovic (DS Bainghen),
LEPRINCE Jacqueline (DT Balinghem),
PERALDI Antoine (DT Bouquehault),
KIDAD Claude (DT Boursin),
POUSSIERE Thierry (DT Brêmes),
GAVOIS Pascal (DT Caffiers),
DEMILLY Bruno (DT Campagne les Guînes),
BONNINGUES Eloi (DT Fiennes),
BUY Eric (DT Guînes),
DECAESTECKER Anne (DT Guînes),
CHARPENTIER Laurence (DT Guînes),
GREVIN Patricia (DT Guînes),
SEILLER Guy (DT Guînes),
TELLIEZ Nathalie (DT Hardinghen),
ROHART Marie-Andrée (DT Herbinghen),
CANLER Matthieu (DS Hermelinghen),
BERLY Gabriel (DT Landrethun lez Ardres),
BOULOGNE Delphin (DT Licques),
HAVART Brigitte (DT Licques),
DELABASSERUE Franck (DT Louches),
CALAIS Pierre-Eloi (DT Nielles les Ardres),
VASSEUR Guy (DT Rodelinghem),
DOYE Jean Pierre (DT Sanghen),

Etaient excusés :
BRISSAUD Chantal (DT Ardres), ayant donné procuration à F.FEYS
DEFACHELLES Laurent (DT Hocquinghen), ayant donné procuration à T. GUILBERT
DUPONT Christophe (DT Hermelinghen), remplacé par M. CANLER
HOUDAYER Eric (DT Guînes),
JOLY Edith (DT Guînes),
LEPRINCE Alexandre (DT Hardinghen),
MICHAUX Pierre (DT Guînes),
VANDENBERGUE Jean-Claude (DT Balinghem), ayant donné procuration à L. LOQUET

Etaient absents :
BAILLEUX Valentin (DT Guînes),
MARCQ Brigitte (DT Brêmes),
PONTHIEU Fabrice (DT Guînes),
TERLUTTE Thierry (DT Bainghen), remplacé par L. HACHE

Secrétaire de séance : Monsieur Pascal GAVOIS

Publié le
ID : 062-200072478-20231213-CC125131223-DE

- Décide de déléguer aux communes suivantes la mise en œuvre et le suivi de la déclaration de mise en location :

  - Bouquehault
  - Boursin
  - Bremes
  - Caffiers
  - Campagne-les-Guînes
  - Guînes

- Dit que ces délégations sont accordées pour la durée de vie du PLH précité,

- Précise que :

  Dans le cadre de la déclaration préalable (articles L. 634-1 à L.634-5 s et R634-1 à R634-5 du CCH), la déclaration est établie au moyen du formulaire CERFA n°15651*01 accompagné des documents obligatoires. Elle est transmise à la mairie dans un délai de quinze jours suivant la conclusion du contrat de location selon les modalités suivantes :
  - par courrier en Recommandé avec Accusé de Réception à l'attention du Maire de la commune concernée
  - dépôt en mairie du ressort du logement contre un accusé de réception

  Dans le cadre de l'autorisation préalable (articles L.635-1 à L635-11 et R.635-1 à R.635-5 du CCH), la demande d'autorisation est établie au moyen du formulaire CERFA n°15652*01, accompagné du dossier de diagnostic technique. Elle est transmise selon les modalités suivantes :
  - par courrier en Recommandé avec Accusé de Réception à l'attention du Maire de la commune concernée
  - dépôt en mairie du ressort du logement contre récépissé,

- Approuve et autorise le président ou son représentant à signer les conventions de délégation de mise en œuvre,

- Précise que, conformément à l'article 188 de la loi ELAN, les Maires des communes précitées adresseront à la Communauté de Communes Pays d'Opale un rapport annuel sur l'exercice de cette délégation,

- Charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues sous les articles R 153-20 à R 153-22 du Code de l'Urbanisme.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Acte administratif rendu exécutoire après télétransmission à la Sous-Préfecture de Calais.

Pour extrait conforme,
Le secrétaire de séance,
Pascal GAVOIS

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS D'OPALE

Le Président,
Ludovic LOQUET

« PERMIS DE LOUER »
Régime « Autorisation Préalable de Mise en Location »
et « Déclaration de Mise en Location »

Convention d'habilitation et de partenariat d'un organisme public pour la réalisation de diagnostics vérifiant les critères de décence du logement

La présente convention est conclue :

ENTRE :

La Caisse d'allocations familiales du Pas-de-Calais
Rue de Beaufort
62015 ARRAS Cedex
représentée par son Directeur, Monsieur Jean-Jacques PION
ci-après désignée « la CAF »

ET

La Communauté de Communes Pays d'Opale
9 Avenue de la Libération
62340 GUINES
représentée par son Président, Monsieur Ludovic LOQUET
agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du 13 Décembre 2023
ci-après désignée « la CCPO »

PREAMBULE

La loi 2014-366 du 24 Mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, autorise les collectivités à instaurer un permis de louer (Art. 92) et un permis de diviser (Art. 91). Le décret du 19 Décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location précise les modalités d'instauration du « *permis de louer* ».

L'arrêté du 8 décembre 2016 relatif aux modalités de constitution du dossier de demande d'autorisation de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant précise, quant à lui, les modalités d'instauration du « *permis de diviser* ».

L'article 85 de la Loi ALUR modifie les articles L.542-2 et L.831-3 du code de la sécurité sociale (CSS) pour y introduire un dispositif de conservation des allocations de logement familiales (ALF) et des allocations de logement sociales (ALS) afin d'inciter les bailleurs de logements indécents à effectuer les travaux nécessaires à leur mise en conformité.

Un logement est considéré comme non décent s'il ne répond pas à l'un des trois critères énoncés par le décret n° 2002-120 du 30/01/2002 relatif aux caractéristiques du logement décent :

- l'absence de risque manifeste pour la santé des occupants ;
- l'absence de risque manifeste pour la sécurité physique des occupants ;
- la présence des équipements habituels permettant d'habiter normalement le logement.

Les constats vérifiant les critères de décence des logements peuvent être établis par les organismes payeurs ou par les organismes qu'ils ont habilités. A cette fin, le décret n° 2015-191 du 18 février 2015 a introduit dans le code de la sécurité sociale les articles R.831-18 et D.542-14-2 qui fixent les conditions d'habilitation.

- **Orientations politiques de la Communauté de Communes Pays d'Opale dans le domaine de l'habitat et notamment de l'habitat privé**

Une Opération programmée d'Amélioration de l'Habitat de Revitalisation Rurale **(**OPAH-RR) a pu être mis en œuvre sur le territoire de la CCPO. Ce dispositif a fait l'objet d'une évaluation récente en vue de son renouvellement. Des axes d'intervention sont ainsi identifiés :

- Lutter contre la précarité énergétique et soutenir la rénovation énergétique globale
- Lutter contre l'habitat indigne
- Accompagner la prévention de la perte d'autonomie et de l'adaptation des logements
- Lutter contre la vacance
- Prolonger et optimiser les dynamiques partenariales avec l'ensemble des acteurs mobilisés sur le territoire (collectivités, financeurs, partenaires, etc.).
- Définir un dispositif efficace et lisible par les communes et les porteurs de projet.
- Conforter l'ambition de la Communauté de communes d'amplifier et d'étendre son action en faveur de l'amélioration du parc privé à l'échelle de l'ensemble du territoire.

- **Orientations politiques et sociales de la CAF du Pas-de-Calais dans le domaine de l'habitat et notamment de l'habitat privé.**

La lutte contre la non-décence des logements et l'insalubrité est inscrite, depuis plusieurs années, comme axe fort d'intervention dans les Conventions d'Objectifs et de Gestion passées entre les services de l'Etat et de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales.

La Convention d'Objectifs et de Gestion 2023-2027 a renforcé l'objectif de mieux accompagner les familles qui rencontrent des difficultés liées à leur logement et à leur habitat en engageant les CAF à poursuivre les actions en matière de lutte contre l'habitat non-décent et à veiller à

l'application homogène, sur le territoire, des dispositions de la loi ALUR incitant les bailleurs à réaliser les travaux en cas de logement non-décent, dans une dynamique partenariale.

La concentration d'habitat privé dégradé sur le territoire de la circonscription de la CAF du Pas-de-Calais justifie l'inscription de cette thématique dans son plan de développement.

Dans ce cadre, la CAF du Pas-de-Calais souhaite mettre en œuvre des actions qui contribuent à offrir aux allocataires des conditions de logement décent, leur permettant notamment le développement d'un projet familial et social.

Les parties se sont ainsi rapprochées afin de mener une action commune. A l'issue des négociations, il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de renforcer la politique de lutte contre la non-décence et l'insalubrité du parc privé en conjuguant les efforts de la Communauté de Communes Pays d'Opale et des communes concernées, de la CAF afin :

- de lutter contre les « marchands de sommeil »
- d'améliorer le patrimoine et l'attractivité du territoire
- d'améliorer la qualité de vie quotidienne des familles, l'appropriation de leur logement et faciliter ainsi leur insertion sociale

Elle détermine la procédure mise en œuvre entre la CAF, la CCPO et les communes concernées pour améliorer le suivi des mises en location dans les zones où l'habitat indigne se développe.

Elle vise à habiliter la Communauté de Communes Pays d'Opale qui, de par la délégation prévue dans la délibération précitée en date du 13 décembre 2023, va permettre aux communes de vérifier les critères de décence définis par le décret n° 2002-120 du 30/01/2002 et à dresser des constats sur l'état des logements dont les occupants bénéficient d'une allocation logement à caractère social (ALS) ou familial (ALF) versée par la CAF.

En effet, en raison du versement des allocations logement, le premier alinéa de l'article L542-6 du code de la sécurité sociale positionne les CAF en tant qu'intervenant naturel pour contrôler la décence des logements (LC 2009-168). Légalement, le fait de percevoir une allocation logement (ALS/ALF) implique un droit corollaire : celui d'habiter dans un logement qui répond aux normes de décence.

Elle détermine également la procédure mise en œuvre entre la CAF et la CCPO pour l'établissement des constats de décence des logements.

ARTICLE 2. CHAMP D'INTERVENTION

La CAF, la Communauté de Communes Pays d'Opale et les communes concernées décident d'intervenir sur l'ensemble des logements des bénéficiaires d'une allocation logement (ALS ou ALF)

des communes volontaires autorisées à mettre en œuvre le dispositif « *Permis de Louer* » PR2VU par délibération du Conseil Communautaire de la CCPO du 13 Décembre 2023.

A compter du **13 Juin 2024** :

- instauration du régime d'Autorisation Préalable de Mise en Location (APML) sur un périmètre défini de la commune de Guînes
- instauration du régime de Déclaration de Mise en Location (DML) sur un périmètre défini des communes de Bouquehault, Boursin, Brêmes, Caffiers, Campagne-les-Guînes et Guînes.

Annexe 1 : extrait de la délibération du Conseil Communautaire du 13 Décembre 2023 et périmètres d'application du Permis de Louer.

ARTICLE 3. MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF

Sur les périmètres soumis à APML

Les parties signataires conviennent de lutter ensemble contre la location de logements non-décents en s'assurant que les bailleurs privés des périmètres définis par commune disposent d'une autorisation préalable de mise en location à la mise ou remise en location de leur(s) logement(s)

Cette autorisation préalable de mise en location pourra être délivrée aux bailleurs, à la suite de contrôles des logements par la Communauté de Communes[1] chargée de vérifier sur place que les caractéristiques de décence fixées par le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 ou aux conditions prévues par le Règlement Sanitaire Départemental du Pas-de-Calais sont respectées.

Sur les périmètres soumis à DML

Dans le cadre de ce dispositif, les parties signataires doivent s'assurer que les bailleurs privés du périmètre défini ont rempli leur obligation de déclaration de mise en location dans les 15 jours suivant la conclusion du contrat de location, afin de permettre à la collectivité locale d'être informée des logements mis en location.

➢ Actions de lutte contre la non-décence

Des actions complémentaires, collégiales et concertées, concourant à la lutte contre le logement non décent pourront être mises en place afin de :

- ✓ repérer les logements qui ne répondent pas aux caractéristiques de décence ou aux conditions prévues par le Règlement Sanitaire Départemental du Pas-de-Calais ;
- ✓ informer les bailleurs sur leurs obligations de délivrer un logement décent ;
- ✓ inciter les bailleurs à effectuer les travaux de mise aux normes dans une démarche de valorisation de leur patrimoine, tout en les informant sur les dispositifs financiers disponibles ;

[1] Ou les communes ayant intégré le dispositif « Permis de louer » ou l'opérateur habilité, selon l'organisation retenue

- ✓ engager la procédure visant à la prise d'un arrêté préfectoral d'insalubrité remédiable ou irrémédiable, avec ou sans interdiction d'habiter lorsque l'état du logement le justifie ;
- ✓ mettre en œuvre un réseau partenarial d'échange d'informations afin de détecter les logements loués sans autorisation préalable de mise en location/sans déclaration de mise en location ou malgré un refus de mise en location par la commune concernée par l'APML.

➢ L'établissement des constats par l'opérateur

La vérification des désordres est réalisée directement dans le logement, par la Communauté de Communes[1]. Le constat de décence est établi en référence aux désordres listés dans le décret du 30 janvier 2002.

Le constat utilisé est le ROL (Relevé d'Observation Logement) et comporte les éléments suivants :

- la description pièce par pièce des éléments observés ne répondant pas aux normes de décence, ou pouvant mettre en cause la sécurité physique ou la santé des occupants ainsi qu'un montage photographique (ou tout autre support visuel) portant notamment sur les anomalies ;
- l'indication des éléments à mettre en conformité (travaux à préconiser) en formalisant objectivement les désordres et leurs origines (défaut de conception du bâti, d'entretien du logement, d'entretien des parties communes ou d'un comportement des personnes résidant dans le logement) ;
- la synthèse des propos rapportés par l'allocataire ou son représentant, éventuellement des occupants présents si le logement est loué ;
- la synthèse des éléments rapportés par le syndic de la copropriété jugés utiles à la réalisation du constat ;
- la synthèse des propos rapportés par le bailleur ou son représentant (si le logement est loué et que celui-ci n'est pas présent lors de la réalisation du diagnostic-constat - les conclusions du constat lui seront transmises pour observation) ;
- une mention indiquant s'il y a une présomption d'insalubrité, de péril ou d'insécurité concernant un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement[2].

A partir des éléments du diagnostic recueillis lors de la visite, la Communauté de Communes[1], détermine si le logement est décent ou non décent, c'est-à-dire s'il comporte un (ou des) élément(s) non conforme(s) au décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

Ces conclusions sont notifiées sur le « Relevé d'Observation Logement ».

➢ Modalités d'échange entre la CAF et la Communauté de Communes Pays d'Opale

[2] Le constat fait état d'une présomption d'insalubrité au sens des articles L.1331-22 à L.1331-31 du code de la santé publique, d'une présomption de péril tel que prévu à article L.511-1 du code de la construction et de l'habitation ou d'une présomption d'insécurité concernant un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement au sens de l'article L. 123-3 du même code.

Chaque mois, la CAF du Pas-de-Calais édite la liste des nouveaux bénéficiaires d'ALS et d'ALF du mois écoulé dans le périmètre défini de chaque commune via une requête dans sa base de données allocataires.

Elle transmet de manière sécurisée (7-zip), par mail, le fichier excel zippé comprenant la liste des dossiers concernés à la CCPO. Les éléments transmis sont les nom, prénom, adresse, date d'entrée dans les lieux et date d'ouverture du droit à l'Allocation Logement des bénéficiaires d'ALS/ALF ainsi que les nom, prénom, adresse postale, coordonnées mail et téléphoniques du bailleur.

Le mot de passe pour accéder au fichier est fourni, par la CAF, par un autre canal de communication.

Sur les périmètres soumis à APML

La Communauté de Communes Pays d'Opale transfère ce fichier aux communes pour étude et vérification pour chaque dossier, que le bailleur dispose de son autorisation préalable de mise en location.

Sur les périmètres soumis à DML

La Communauté de Communes Pays d'Opale transfère ce fichier aux communes pour étudier cette liste et vérifier, pour chaque dossier, que le bailleur a effectué sa déclaration de mise en location dans un délai de 15 jours suivant la mise en location au bénéficiaire d'ALS/ALF.

ARTICLE. 4 OBLIGATIONS DES PARTIES

- **Engagements de la Communauté de Communes Pays d'Opale**

La CCPO s'engage à :

Sur les périmètres soumis à APML

Par délégation aux communes

- Vérifier si tous les logements ont fait l'objet d'une autorisation de louer à la suite de l'envoi par la CAF de la requête sur les nouvelles ouvertures de droit en allocation logement.

- A la notification d'un refus d'autorisation de louer par l'autorité compétente, informer le bailleur que l'allocation logement pourra faire l'objet d'une conservation directe si le logement est mis en location malgré ce refus

- En cas de défaillance du bailleur, mettre en place les procédures prévues en cas de location sans demande d'autorisation de louer (démarche amiable puis sanction) ou de location malgré un refus d'autorisation (sanction + conservation de l'Allocation Logement).

En son nom propre

- Transmettre à la CAF, sur demande, les avis sur les logements visités : favorable, défavorable et nature des désordres constatés (portant sur la décence, la sécurité ou la salubrité du logement)

Sur les périmètres soumis à DML

Par délégation, il revient aux communes de :

- Vérifier, à la suite de l'envoi par la CAF de la requête sur les nouvelles ouvertures de droit en Allocation Logement, si tous les logements ont fait l'objet d'une déclaration de mise en location.

- En cas de défaillance du bailleur, mettre en place les procédures prévues en cas de défaut de déclaration de mise en location (démarche amiable puis sanction)

Sur l'ensemble du dispositif

- Ne pas divulguer les informations figurant sur les requêtes qui ne sont pas nécessaires à la prise de contact entre la Communauté de Communes[1] et le propriétaire bailleur.

- Mentionner le paragraphe suivant sur les courriers adressés aux bailleurs (et aux locataires s'ils existent) afin de leur transmettre la liste des désordres constatés dans le logement :

  « Les informations collectées sur le logement peuvent faire l'objet d'un traitement informatique par la Caisse d'Allocations Familiales ou dans le cadre de l'outil de repérage et de traitement de l'habitat indigne (ORTHI). Ces informations peuvent être transmises aux institutions compétentes en matière d'habitat indigne : agence régionale de santé, collectivités territoriales, Fonds de Solidarité Logement, et être utilisées aux fins d'études, d'enquêtes et de sondages. Vous pouvez exercer votre droit d'accès et de rectification auprès du Directeur de la CAF (demande formulée par courrier postal accompagnée d'une preuve d'identité) et dans le cadre d'ORTHI, auprès du Préfet du Département où se situe le logement selon les modalités prévues à l'article 5 de l'arrêté du 30 Septembre 2011 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à l'habitat indigne et non décent. »

- Respecter les délais relatifs à la durée de conservation des données transmises en archives courantes (pour la finalité principale) : deux mois à compter de la date de fourniture des données pour la production de statistiques. A l'issue des deux mois, les données doivent faire l'objet d'un processus d'anonymisation afin de rendre impossible la ré-identification des personnes ou de destruction.

- **Engagements de la CAF**

La CAF du Pas-de-Calais s'engage à :

- Effectuer des requêtes mensuelles sur les ouvertures de droit du mois écoulé en Allocation Logement à caractère social ou familial sur les périmètres définis de chaque commune

- Transmettre les nom, prénom, adresse, date d'entrée dans les lieux et date d'ouverture de droit à l'Allocation Logement des bénéficiaires d'Allocation Logement à caractère social ou familial « ciblés » par ces requêtes, ainsi que les nom, prénom, adresse postale, coordonnées mail et téléphoniques de leur bailleur, à la CCPO.

Dans tous les cas, si un logement est identifié comme non-décent et que le locataire bénéficie d'Allocation Logement, la CAF du Pas-de-Calais s'engage à :

- Mettre en œuvre le dispositif de conservation de l'Allocation Logement, dans le respect des procédures applicables sur le département dans le cadre de la lutte contre la non-décence

- Organiser la visite d'un travailleur social de la CAF du Pas-de-Calais ou de l'opérateur qu'elle mandate, si l'allocataire est bénéficiaire de l'Allocation Logement à caractère familial (ALF) avec enfant à charge ou grossesse en cours, afin d'effectuer un point sur sa situation et lui proposer une aide ou un accompagnement.

➢ **Engagements complémentaires des parties**

La CCPO, **par l'intermédiaire des communes soumises au « permis de louer »,** et la CAF du Pas-de-Calais prévoient la possibilité de mener ensemble, en dehors du cadre décrit à l'article 3, un contrôle décence et de salubrité concernant des cibles particulières présentant un intérêt partagé.

Par ailleurs, la CCPO et la CAF du Pas-de-Calais s'engagent, dans le cadre de cette convention, à sensibiliser les signataires du Protocole Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne et d'autres partenaires tels que des opérateurs en charge de la réhabilitation des logements, des associations, …

ARTICLE. 5 EVALUATION DU DISPOSITIF

Les évaluations seront intégrées aux bilans relatifs à la thématique « Logement » de la Convention Territoriale Globale conclue entre les services de la CAF et la CCPO.

Les parties signataires créent pour ces évaluations des indicateurs de mesure de la qualité, de la quantité et de l'amélioration de la performance :

✓ **Indicateurs quantitatifs**

Sur le périmètre soumis à APML
Nombre d'autorisations préalables de mise en location déposées
Nombre d'autorisations préalables de mise en location accordées/refusées
Nombre de mises en conformité du logement après refus
Nombre d'accords tacites
Nombre de bailleurs ayant loué sans avoir demandé d'autorisation ou malgré un refus d'autorisation

Sur le périmètre soumis à DML
Nombre de déclaration de mise en location déposées
Nombre de bailleurs ayant loué sans remplir leur obligation de déclaration de mise en location

✓ **Analyse qualitative**
Dans le cadre du permis de louer, en quoi la CAF a-t-elle contribué à renforcer les actions de lutte contre la non-décence ?
Analyse des motifs de location sans autorisation de louer

ARTICLE. 6 VERIFICATION DE L'EXPERTISE TECHNIQUE MOBILISEE PAR L'OPERATEUR

La Communauté de Communes Pays d'Opale par délégation aux communes, en qualité d'organisme public intervenant au titre de la lutte contre l'habitat indigne, de s'engager à vérifier que les professionnels dédiés à la visite des logements répondent aux conditions requises en matière d'expertise professionnelle, de régularité au regard des obligations fiscales et sociales pour être habilités à réaliser des constats de non-décence des logements.

ARTICLE. 7 DISPOSITIONS FINANCIERES

La participation à cette action est gracieuse. Aucune rémunération ou contribution ne pourra être demandée à un des partenaires de la présente convention par un autre partenaire.

ARTICLE. 8 SECURITE ET CONFIDENTIALITE DES DONNEES

En référence à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et en conformité avec le Répertoire Général de Protection des Données (RGPD), la Communauté de Communes Pays d'Opale et la CAF du Pas-de-Calais s'engagent à prendre toutes les précautions utiles pour assurer la mise en œuvre des mesures de sécurité et de confidentialité mentionnées à l'article 34 de la loi.

ARTICLE. 9 OBLIGATIONS

Il sera fait mention de la présente convention dans tous les communiqués, articles d'information, déclarations publiques ou brochures relatifs à la participation des parties à la lutte contre le logement non décent et insalubre.

ARTICLE. 10 RESPONSABILITE / ASSURANCE

Chaque partenaire est responsable des faits, dommages, accidents, préjudices et troubles causés du fait de son activité par ses membres, ses invités, ses employés.

A ce titre, chaque partenaire atteste avoir souscrit une police d'assurance responsabilité civile couvrant les risques inhérents à son activité et à celle de ses membres, vis-à-vis des tiers.

ARTICLE. 11 MODALITES DE REVISION DE LA CONVENTION

Les échanges de données seront réalisés uniquement pour les périodes couvertes par une décision valide du Conseil Communautaire de la CCPO actant la mise en œuvre du Permis de Louer sur les communes volontaires.

Toute nouvelle décision du Conseil Communautaire (modification d'un périmètre, ajout d'une commune, etc…) entraînera la révision de la présente convention, par avenant conjointement décidé par les deux parties.

ARTICLE. 12 RENOUVELLEMENT ET RESILIATION

La présente convention est valable pour la période **du 13 Juin 2024 au 31 Décembre 2026** et ne peut pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Son renouvellement fait l'objet de la signature d'une nouvelle convention.

La présente convention peut être résiliée de plein droit par la CAF, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir des formalités judiciaires, en cas de modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article 12.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

La Communauté de Communes Pays d'Opale peut dénoncer la convention au plus tard trois mois avant la date de retrait souhaité.

ARTICLE. 13 CONTENTIEUX

En cas de litiges sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable en vue du règlement de leurs différends dans un délai d'un mois à l'apparition de ces derniers constatés à partir d'un premier courrier.

En cas d'échec des voies amiables de résolution du litige, tout contentieux devra être porté devant la juridiction compétente.

La CCPO reconnaît avoir pris connaissance des modalités ci-dessus constitutives de la présente convention et les accepte.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Arras, le
en 2 exemplaires

Pour la Caisse d'Allocations Familiales,	**Pour la Communauté de Communes Pays d'Opale**
Monsieur Jean-Jacques PION, Directeur	**Monsieur Ludovic LOQUET, Président**

<u>Annexe 1</u> : extrait de la délibération du Conseil Communautaire de la CCPO du 13 Décembre 2023 et périmètres d'application des dispositifs APML et DML

Envoyé en préfecture le 19/12/2023
Reçu en préfecture le 19/12/2023
Publié le
ID : 062-200072478-20231213-CC125131223-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

*****

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

*****

Séance du 13 décembre 2023

Question n°125 : AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Logement : Mise en place de la déclaration préalable de mise en location – Mise en place de l'autorisation préalable de mise en location – Délégation de compétence

Rapporteur : Monsieur Thierry POUSSIERE

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Pays d'Opale portant compétence en matière de politique du logement,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.634-1 à L635-11,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi « ALUR »), notamment dans ses articles 92 et 93, qui prévoit l'instauration d'un contrôle des mises en location dans le parc privé dans l'objectif de lutter contre l'habitat indigne,

Vu l'article 88 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi « ELAN »),

Vu le décret n° 2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 26 septembre 2019, et comportant un Programme d'Orientations et d'Actions intégrant un Programme Local de l'Habitat (PLH),

Vu la réunion de présentation du dispositif organisée à l'attention des 23 communes par la communauté de communes le 31 août 2023,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- Décide d'instaurer :
  - Le dispositif d'autorisation préalable de mise en location sur la commune de Guînes, au sein du périmètre figurant en annexe,
  - Le dispositif de déclaration préalable de mise en location sur les communes de Bouquehault, Boursin, Bremes, Caffiers, Campagne les Guînes, Guînes, au sein des périmètres figurant en annexe,

- Dit que le dispositif entrera en vigueur dans un délai de 6 mois (13 juin 2024),

- Décide de déléguer à la commune de Guînes la mise en œuvre et le suivi de l'autorisation préalable de mise en location,

Envoyé en préfecture le 19/12/2023
Reçu en préfecture le 19/12/2023
Publié le
ID : 062-200072478-20231213-CC125131223-DE

- Décide de déléguer aux communes suivantes la mise en œuvre et la gestion de la déclaration de mise en location :

  - Bouquehault
  - Boursin
  - Bremes
  - Caffiers
  - Campagne-les-Guînes
  - Guînes

- Dit que ces délégations sont accordées pour la durée de vie du PLH précité,

- Précise que :

  Dans le cadre de la déclaration préalable (articles L. 634-1 à L.634-5 s et R634-1 à R634-5 du CCH), la déclaration est établie au moyen du formulaire CERFA n°15651*01 accompagné des documents obligatoires. Elle est transmise à la mairie dans un délai de quinze jours suivant la conclusion du contrat de location selon les modalités suivantes :
  - par courrier en Recommandé avec Accusé de Réception à l'attention du Maire de la commune concernée
  - dépôt en mairie du ressort du logement contre un accusé de réception

  Dans le cadre de l'autorisation préalable (articles L.635-1 à L635-11 et R.635-1 à R.635-5 du CCH), la demande d'autorisation est établie au moyen du formulaire CERFA n°15652*01, accompagné du dossier de diagnostic technique. Elle est transmise selon les modalités suivantes :
  - par courrier en Recommandé avec Accusé de Réception à l'attention du Maire de la commune concernée
  - dépôt en mairie du ressort du logement contre récépissé,

- Approuve et autorise le président ou son représentant à signer les conventions de délégation de mise en œuvre,

- Précise que, conformément à l'article 188 de la loi ELAN, les Maires des communes précitées adresseront à la Communauté de Communes Pays d'Opale un rapport annuel sur l'exercice de cette délégation,

- Charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues sous les articles R 153-20 à R 153-22 du Code de l'Urbanisme.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Acte administratif rendu exécutoire après télétransmission à la Sous-Préfecture de Calais.

Pour extrait conforme,
Le secrétaire de séance,
Pascal GAVOIS

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS D'OPALE

Le Président,
Ludovic LOQUET

Envoyé en préfecture le 19/12/2023
Reçu en préfecture le 19/12/2023
Publié le
ID : 062-200072478-20231213-CC125131223-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'OPALE

Le treize décembre deux mille vingt-trois à dix-neuf heures, le Conseil de la Communauté de Communes Pays d'Opale s'est réuni à la salle communale d'Ardres sous la Présidence de Monsieur Ludovic LOQUET à la suite de la convocation adressée le sept décembre deux mille vingt-trois dont un exemplaire a été affiché à la porte du siège de la collectivité.

Etaient présents :

Mmes et MM.

GUILBERT Thierry (DT Alembon), ayant procuration L.DEFACHELLES
CADET Olivier (DT Andres),
VANHAECKE Mathilde (DT Andres),
BONNIERE Sylvie (DT Ardres),
COTTREZ Gilles (DT Ardres),
DEJONGHE Bruno (DT Ardres),
FEYS Frédéric (DT Ardres), ayant procuration C.BRISSAUD
LABRE Marie-Hélène (DT Ardres),
LOQUET Ludovic (DT Ardres), ayant procuration JC.VANDENBERGUE
VANHAECKE Sophie (DT Ardres),
DE SAINT JUST Blaise (DT Autingues),
HACHE Ludovic (DS Bainghen),
LEPRINCE Jacqueline (DT Balinghem),
PERALDI Antoine (DT Bouquehault),
KIDAD Claude (DT Boursin),
POUSSIERE Thierry (DT Brêmes),
GAVOIS Pascal (DT Caffiers),
DEMILLY Bruno (DT Campagne les Guînes),
BONNINGUES Eloi (DT Fiennes),
BUY Eric (DT Guînes),
DECAESTECKER Anne (DT Guînes),
CHARPENTIER Laurence (DT Guînes),
GREVIN Patricia (DT Guînes),
SEILLER Guy (DT Guînes),
TELLIEZ Nathalie (DT Hardinghen),
ROHART Marie-Andrée (DT Herbinghen),
CANLER Matthieu (DS Hermelinghen),
BERLY Gabriel (DT Landrethun lez Ardres),
BOULOGNE Delphin (DT Licques),
HAVART Brigitte (DT Licques),
DELABASSERUE Franck (DT Louches),
CALAIS Pierre-Eloi (DT Nielles les Ardres),
VASSEUR Guy (DT Rodelinghem),
DOYE Jean Pierre (DT Sanghen),

Etaient excusés :
BRISSAUD Chantal (DT Ardres), ayant donné procuration à F.FEYS
DEFACHELLES Laurent (DT Hocquinghen), ayant donné procuration à T. GUILBERT
DUPONT Christophe (DT Hermelinghen), remplacé par M. CANLER
HOUDAYER Eric (DT Guînes),
JOLY Edith (DT Guînes),
LEPRINCE Alexandre (DT Hardinghen),
MICHAUX Pierre (DT Guînes),
VANDENBERGUE Jean-Claude (DT Balinghem), ayant donné procuration à L. LOQUET

Etaient absents :
BAILLEUX Valentin (DT Guînes),
MARCQ Brigitte (DT Brêmes),
PONTHIEU Fabrice (DT Guînes),
TERLUTTE Thierry (DT Bainghen), remplacé par L. HACHE

Secrétaire de séance : Monsieur Pascal GAVOIS

Envoyé en préfecture le 19/12/2023
Reçu en préfecture le 19/12/2023
Publié le
ID : 062-200072478-20231213-CC125131223-DE

Commune de Guînes : Périmètres d'application de l'autorisation préalable de mise en location et de la déclaration préalable de mise en location :

Commune de Bouquehault : Intégralité du territoire communal.

Commune de Boursin : Intégralité du territoire communal.

Commune de Bremes : Intégralité du territoire communal.

Commune de Caffiers : Ensemble immobilier situé 74 rue du Père Duchène.

Commune de Campagne-les-Guînes : Intégralité du territoire communal.

CONVENTION PLURIANNUELLE DE FINANCEMENT

Dans le cadre de l'exercice de la compétence GEMAPI par le SYMSAGEB

AVENANT N°1

Entre :

LE SYNDICAT MIXTE POUR LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BOULONNAIS, dont le siège est sis 1 Boulevard du Bassin Napoléon, 62321 Boulogne-sur-Mer, représenté par son Président en exercice, domicilié en cette qualité audit siège, agissant en application de la délibération de son Conseil Syndical en date du 17 juin 2024.

Ci-après, « le SYMSAGEB »

Et :

1- La Communauté d'Agglomération du Boulonnais, dont le siège est situé au 1 Boulevard du Bassin Napoléon, 62321 Boulogne-sur-Mer, représenté par son Président en exercice, domicilié ès qualité au siège, en application de la délibération du Conseil communautaire n°XXX en date du XX/XX/2024

2- La Communauté de communes Desvres - Samer, dont le siège est situé au 41 Rue des Potiers, 62240 Desvres, représenté par son Président en exercice, domicilié ès qualité au siège, en application de la délibération du Conseil communautaire n°XXX en date du XX/XX/2024

3- La Communauté de communes de la Terre des 2 Caps, dont le siège est situé au Cardo, 62 250 MARQUISE, représenté par son Président en exercice, domicilié ès qualité au siège, en application de la délibération du Conseil communautaire n°XXX en date du XX/XX/2024

4- La Communauté de communes Pays d'Opale, dont le siège est situé 9 Avenue de la Libération, 62340 Guines, représenté par son Président en exercice, domicilié ès qualité au siège, en application de la délibération du Conseil communautaire n°XXX en date du XX/XX/2024

5- La Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois, dont le siège est situé au 16 Place Gambetta, 62170 Montreuil, représenté par son Président en exercice, domicilié ès qualité au siège, en application de la délibération du Conseil communautaire n°XXX en date du XX/XX/2024

6- La Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres & Mers, dont le siège est situé au 76 Boulevard Gambetta, 62100 Calais, en application de la délibération du Conseil communautaire n°XXX en date du XX/XX/2024

Ensemble « les Parties »

SOMMAIRE

PREAMBULE 3
ARTICLE 1 – MODIFICATION APPORTEE A LA STRATEGIE DU PAPI 3
ARTICLE 2 – IMPACT FINANCIER DE LA REVISION A MI PARCOURS DU PAPI 4
ARTICLE 3 – DURÉE 5
ARTICLE 4– AUTRES DISPOSITIONS 5

PROJET

Vu la convention pluriannuelle de financement, en date du 25 août 2020

Vu la convention cadre PAPI du Boulonnais en date du 5 décembre 2018, et portant sur un plan d'actions de prévention des inondations sur la période 2019 – 2024 sur le territoire du SYMSAGEB

Vu l'avenant n°2 à la convention cadre PAPI du Boulonnais, en date du 29 août 2023, et portant sur la révision à mi-parcours du plan d'actions de prévention des inondations sur le territoire du SYMSAGEB

PREAMBULE

Dans le cadre de ses compétences, le SYMSAGEB est porteur du PROGRAMME D'ACTIONS DE PREVENTION DES INONDATIONS (PAPI) du Boulonnais. Ce PAPI s'élevait à 13 millions d'euros et a pour but de diminuer les inondations sur le territoire du Boulonnais.

Afin de sécuriser les recettes futures du syndicat et donner de la visibilité aux EPCI membres et au SYMSAGEB dans la gestion de la compétence GEMAPI, le SYMSAGEB et l'ensemble de ses EPCI membres ont convenu de conventionner de manière pluriannuelle les modalités de financement des actions du SYMSAGEB.

Après révision à mi-parcours, le PAPI du Boulonnais s'élève à 18,9 millions d'euros.

Compte-tenu de la révision du programme PAPI, le présent avenant a pour objet d'acter la répartition financière du surcoût engendré par la révision à mi-parcours du PAPI et de prolonger la durée d'exécution de la convention financière.

Ceci étant exposé, il est convenu :

ARTICLE 1 – MODIFICATION APPORTEE A LA STRATEGIE DU PAPI

La stratégie « locale » déclinée sur le bassin versant de la Liane n'a pas été validée comme initialement inscrite dans le dossier de candidature du PAPI. Un des ouvrages de ralentissement dynamique (ORD) initialement prévu s'est révélé trop impactant pour l'activité agricole et, par conséquent, peu voire pas acceptable. Aussi, la recherche d'emplacements alternatifs prend du temps et demande des études complémentaires.

La stratégie est, par conséquent, modifiée. Les nouvelles ACB-MC sur la Liane ont été réalisées par le cabinet SEPIA CONSEILS sur la base de deux scénarios différents :

- 2 ORD : Etienfort et Corette ;
- 4 ORD : Etienfort, Corette, Wirwignes/Crémarest V2 et Pont Rouge.

Dans les deux cas, elles se sont révélées favorables.

PROJET

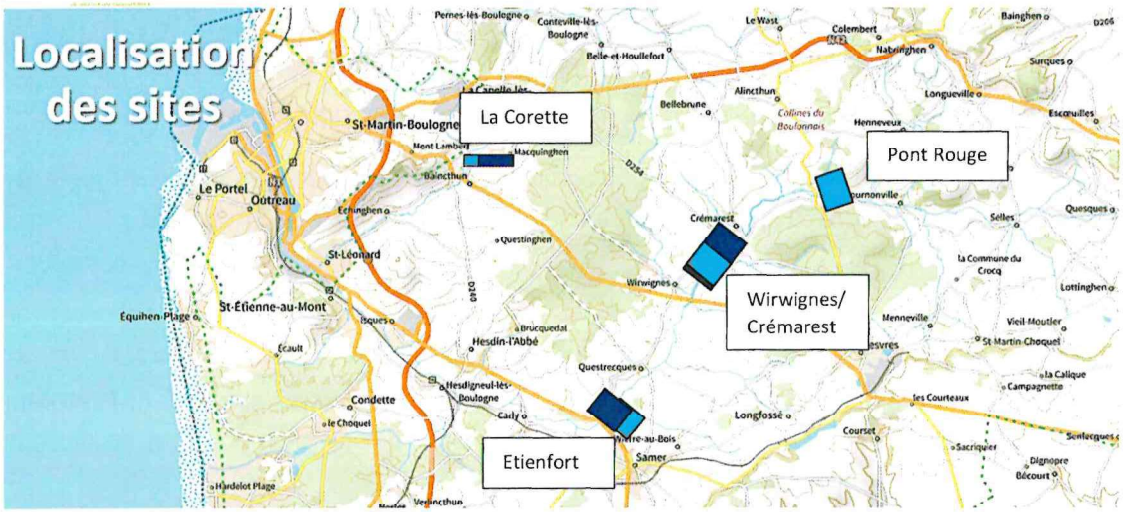

Sites inscrits au PAPI initial (Corette, Etienfort, Wirwignes/Crémarest)

Scénario 4 ouvrages

•13

Dans le premier cas, cette nouvelle stratégie n'entraine pas de surcoût pour le SYMSAGEB. A l'inverse du scénario avec 4 ORD qui entraine une augmentation globale pour le SYMSAGEB de 1 115 634,23 €.

Le scénario validé par les parties est celui à 4 ouvrages.

ARTICLE 2 – IMPACT FINANCIER DE LA REVISION A MI PARCOURS DU PAPI

Le PAPI révisé entraine les répartitions suivantes :

SYMSAGEB

Répartition entre les membres du SYMSAGEB

SAGE

AXE	Coût Global après révision	Part des subventions	Part du SYMSAGEB	CAB	CCDS	CCT2C	CCPO	CA2BM	CAGCTM
Axe 0	905 800,00 €	475 260,00 €	430 540,00 €	295 185,80 €	61 038,76 €	58 230,90 €	9 077,34 €	6 638,40 €	368,80 €
Axe I	844 975,00 €	639 367,50 €	190 475,50 €	116 457,00 €	19 788,70 €	32 263,58 €	507,83 €	21 439,92 €	18,47 €
Axe II	321 860,00 €	174 902,00 €	146 958,00 €	91 942,50 €	19 321,26 €	28 857,60 €	4 500,00 €	2 276,64 €	60,00 €
Axe III	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Axe IV	112 186,00 €	84 913,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Axe V	2 050 800,00 €	1 440 000,00 €	147 400,00 €	94 710,60 €	19 674,40 €	28 528,50 €	4 452,30 €	32,40 €	1,80 €
Axe VI	13 742 231,98 €	10 560 028,27 €	3 022 203,71 €	2 419 336,27 €	502 567,44 €	86 759,50 €	13 540,50 €	0,00 €	0,00 €
Axe VII	938 000,00 €	202 000,00 €	0,00 €						
Total général	**18 915 852,98 €**	**13 576 470,77 €**	**3 937 577,21 €**	**3 017 632,17 €**	**622 390,56 €**	**234 640,08 €**	**32 077,97 €**	**30 387,36 €**	**449,07 €**
Rappel Total PAPI initial	13 070 893,31 €	8 880 143,34 €	2 821 942,97 €	2 144 086,20 €	397 571,00 €	192 594,77 €	29 265,02 €	10 566,14 €	654,84 €
Ecart	5 844 959,67 €	4 696 327,43 €	1 115 634,23 €	873 545,97 €	224 819,56 €	42 045,31 €	2 812,95 €	19 821,22 €	-205,77 €

ARTICLE 3 – DURÉE

En raison du nouveau planning prévisionnel du PAPI, et conformément à l'approbation des membres du Comité Syndical par l'adoption d'une délibération n° en date du 17 juin 2024 , la durée d'exécution de la convention initiale est prolongée.

Elle prend fin de plein droit à la date du parfait achèvement du PAPI, c'est-à-dire :

Au minimum un an après la réception du dernier ouvrage prévu dans le programme du PAPI 2019 – 2025. Il est à noter que certaines obligations demeurent au-delà, en particulier, les garanties associées aux emprunts que le SYMSAGEB devra supporter ainsi que la bonne exécution des conventions de financement conclues avec l'Agence de l'Eau Artois-Picardie ou avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans le cadre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs, lesquelles peuvent s'étendre jusqu'à décembre 2028.

ARTICLE 4– AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions convenues entre les parties demeurent inchangées.

PROJET

Fait en six (6) exemplaires originaux.

Fait à Boulogne-sur-mer	Le / 2024
Pour le SYMSAGEB	Le Président,
Communauté d'Agglomération du Boulonnais	Le Président,
Communauté de communes Desvres Samer	Le Président,
Communauté de communes de la Terre des deux Caps	Le Président,
Communauté de communes Pays d'Opale	Le Président,
Communauté d'Agglomération des deux baies en Montreuillois	Le Président,
Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres & Mers	La Présidente,

DRAFT

Projet de Geopark Transmanche porté par le PNR des Caps et Marais d'Opale et Kent Downs National Landscape

Pré-liste de géosites CMO au 16/05/2022

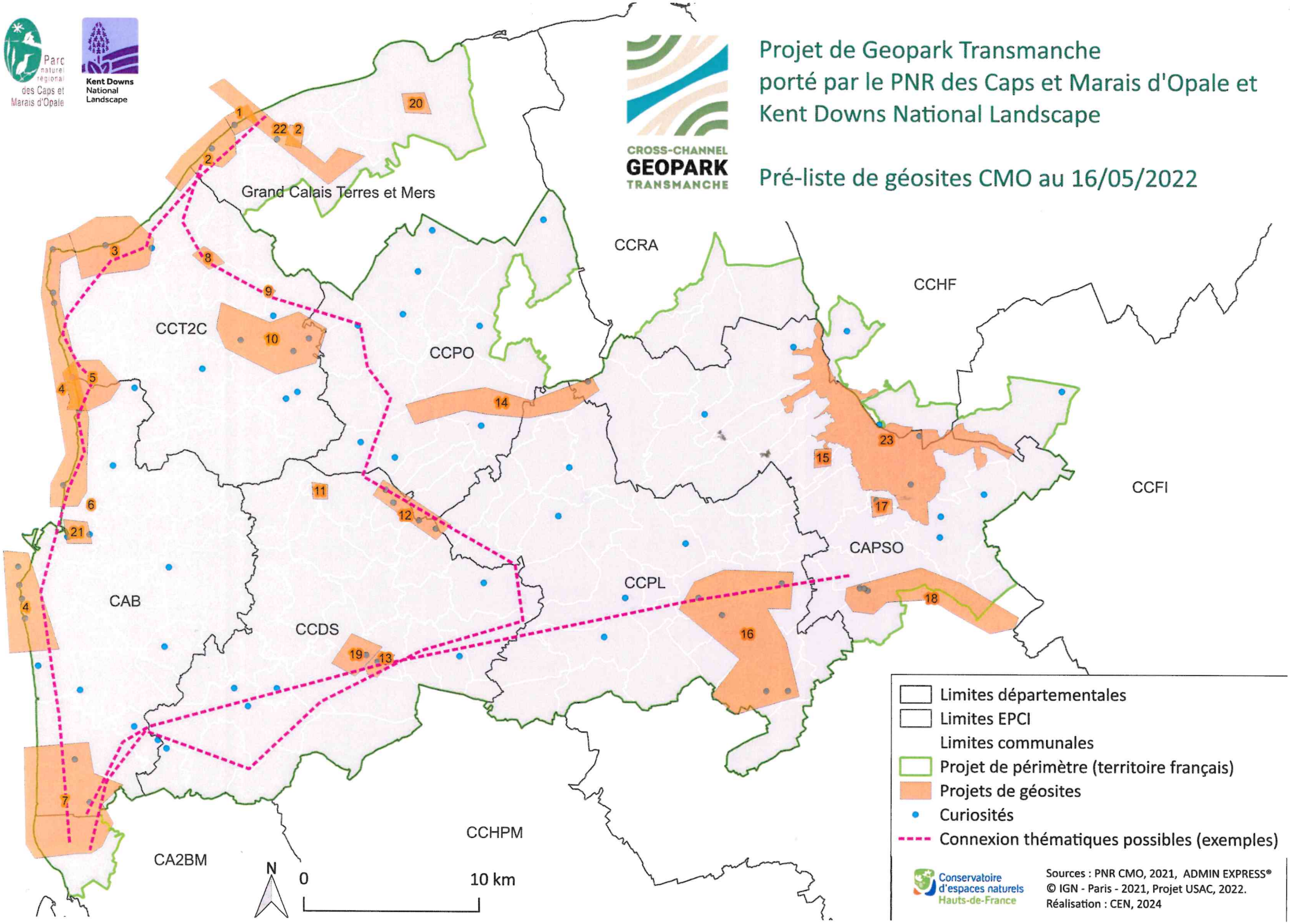

Sources : PNR CMO, 2021, ADMIN EXPRESS®
© IGN - Paris - 2021, Projet USAC, 2022.
Réalisation : CEN, 2024

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE NORD-PAS DE CALAIS

CHAMBRE D'AGRICULTURE DU NORD - PAS DE CALAIS

■ 56, Avenue Roger Salengro
62223 ST LAURENT BLANGY
☎ 03.21.60.48.60

Valeur moyenne des récoltes sur pied pour la campagne 2023-2024

NATURE DES CULTURES	Indemnité à verser y compris prime P.A.C.	
	Ha	M²
Blé	3907	0,391
Orge - Escourgeon	3647	0,365
Avoine	3195	0,320
Maïs	4333	0,433
Assolement fourrager (luzerne(1) choux fourragers)	4372	0,437
Prairies temporaires / Ray grass (1)	4501	0,450
Prairie permanente	4100	0,410
Betteraves fourragères	6506	0,651
Betteraves sucrières	7581	0,758
Chicorée	5833	0,583
Endives forçage	31 641	3,164
Endives vente racines	11 564	1,156
Pois de conserve	5976	0,598
Haricots de conserve	6648	0,665
Pommes de terre de consommation	10 452	1.045
Pommes de terre de plant	15 264	1,526
Pommes de terre de fécule	56,98 T x prix d'achat contractualisé + prime PAC	
Lin fibre	7878	0,788
Pois protéagineux	4269	0,427
Féverole	4281	0,428
Colza	4515	0,451
Jachère	1047	0,105
Oignons	11 758	1,176
Choux-fleurs	18 020	1,802
Choux de Bruxelles	22 974	2,297
Choux pommés	14 966	1,497
Céleris	35 612	3,561
Poireaux	31 537	3,154

(1) Pour la luzerne et les prairies temporaires, si les dégâts sont occasionnés lors de la première année d'installation, il conviendra d'indemniser deux années de pertes de récoltes.

** **En cas de culture irriguée**, l'indemnité sera majorée de 20 %.*

La **production de semences pourra donner lieu à majoration par rapport aux prix ci-dessus, se rapporter au contrat de l'agriculteur concerné avec l'organisme producteur de semences certifiées.*

Le montant des indemnités est majoré de 30 % pour un agriculteur bénéficiant de l'appellation **« culture biologique » et de 15 % pour un agriculteur **en cours de conversion.***

CHAMBRE D'AGRICULTURE DU NORD - PAS DE CALAIS

RTE Gestionnaire du Réseau du Transport Electricité Nord Est

- II - Dommages à la structure du sol avec prise en considération des incidences du tassement des terres - Campagne 2023 - 2024

	REMISE EN ETAT DU SOL – RECONSTITUTION FUMURES - DEFICIT SUR RECOLTES SUIVANTES (indemnité au m²)	
SITUATION SUR LE TERRAIN	POLYCULTURE ET PRAIRIES TEMPORAIRES	PRAIRIES PERMANENTES
a) sur la tranchée avec tri des terres	0,990 €	1.025 €
b) TRACES de véhicules légers et/ou ornières de – de 10 cm + 50 cm + 50 cm <---> <----------> <---> Indemnisation sur la largeur du véhicule + 50 cm de part et d'autre, avec un minimum de 4 m	0,110 €	0,079 €
c) ORNIERES : de 10 à 30 cm 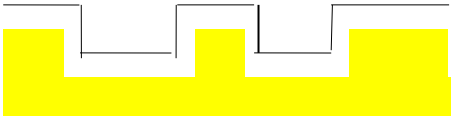 + 50 cm + 50 cm <---------> <----------> <--------> Indemnisation sur la largeur du véhicule + 50 cm de part et d'autre, avec un minimum de 4 m	0,395 €	0,513 €
d) ORNIERES PROFONDES + de 30 cm 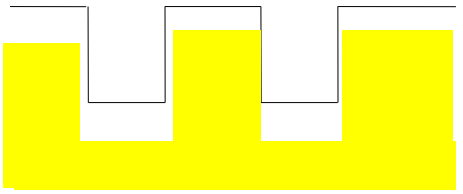 + 50 cm + 50 cm <---------> <----------> <--------> Indemnisation sur la largeur du véhicule + 50 cm de part et d'autre, avec un minimum de 4 m	0,592 €	0,856 €

e) Le tassement causé par le passage des engins lourds sur les pistes d'accès et les plates-formes de construction est considéré :
→ comme une ornière de profondeur inférieure à 30 centimètres si elles sont aménagées,
→ comme une ornière de profondeur supérieure à 30 centimètres si elles n'ont pas fait l'objet d'un aménagement.
f) Les ornières multiples, les tassements exceptionnels et les situations très particulières devront être individuellement étudiés.

Pour les chantiers RTE, une indemnité forfaitaire de 168,00 € sera versée, en raison du temps passé aux démarches administratives induites par le chantier.